



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-076

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DERBP

- 971-2023-03-14-00010 - Arrêté modifiant la composition de la CS Prévention (4 pages) Page 3
- 971-2023-03-14-00009 - Arrêté modifiant la composition de la CSA (7 pages) Page 8
- 971-2023-03-14-00012 - Arrêté modifiant la composition de la CSMS (4 pages) Page 16
- 971-2023-03-14-00011 - Arrêté modifiant la composition de la CSOS (5 pages) Page 21

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

- 971-2023-03-14-00004 - Avis d'Appel à la Concurrence ARS/DAOSS/DCT du 14 mars 2023 relatif au cahier des charges dans le but de la réalisation d'un audit des 3 centres médico-psycho-pédagogiques de la Guadeloupe (10 pages) Page 27
- 971-2023-03-14-00003 - Portant désignation du Centre Hospitalier et Universitaire de la Guadeloupe comme site d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins des îles de Guadeloupe et la nomination de son responsable. (1 page) Page 38

DRAJES / Pôle Sport

- 971-2023-03-06-00012 - décision portant délégation de signature ANS pour 2023 (2 pages) Page 40

MTES / RN

- 971-2023-03-10-00012 - BORDEREAU DETRANSMISSION 23-9 0001 (1 page) Page 43

MTES / TMES/CAGF

- 971-2023-03-17-00001 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 17 mars 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie (18 pages) Page 45
- 971-2023-03-20-00002 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 20 mars 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie (18 pages) Page 64
- 971-2023-03-20-00003 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 20 mars 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie (20 pages) Page 83

Agence régionale de santé

971-2023-03-14-00010

Arrêté modifiant la composition de la CS
Prévention

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2023-03-14-000010/CSP

modifiant la composition
de la Commission Spécialisée Prévention
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2023-03-14-00009-CSA du 14 mars 2023, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission spécialisée prévention de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est modifiée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale

a) Représentant de la Mutualité française (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Denis LEGRAVE	Mme Gerty MARTINO

Article 2 : La liste des membres de la commission spécialisée prévention est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 14 MARS 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



COMMISSION SPECIALISEE PREVENTION - 31 membres (voix délibérative)

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
CSP : 30 Membres Voix délibérative au 13.03.2023	PRESIDENT CSP		M.	PHILOMIN	Claude	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
	Vice-Présidente CSP		Mme	COLOMBO	Jacqueline	FTPE Guadeloupe
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	PILLI	Jean-Marie	Conseiller Régional
		Suppléante	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	Mme	LAKE	Mélissa	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	MINARRO-BAUDOIN	Pascale	Conseillère Territoriale
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme	BELDOR	Martine	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	FONROSE	Valérie	Conseillère Territoriale
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	NEGRIT	Nadia	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental
		Suppléant	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
	e) EPCI	Titulaire	Mme	GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.	BANGOU	Jacques	8ème Vice-Président CAP EXCELLENCE
	f) Communes	Titulaire	Dr	ATALLAH	André	Maire de Basse-Terre
		Suppléante	Mme	DOLMARE	Dominique	Conseillère Municipale Mairie de Pointe-à-Pitre
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	PHILOMIN	Claude	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	GASPARD	Gaedesse	Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléante	Mme	MENERVILLE	Elsia	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Président de France Rein Guadeloupe
		Suppléante	Mme	SAINSYL-HOULIER	Hélène	Membre du CA de France Rein Guadeloupe
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	M.	SOUILA	Jean-Claude	Secrétaire Général de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe
		Suppléante	Mme	JALTON	Rosemonde	Bénévole de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	M.	TAURUS	Pierrot	CFTC (membre CDCA)
		Suppléant	Mme	MAJOR	Lucie	CTDT (membre CDCA)
	d) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	M.	SILEBER	Elarique	Comité de défense des intérêts des personnes handicapées (CDIPH) (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	BHIKY	Frantz	Association guadeloupeenne pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (AGSEA) (membre du CDCA)
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire	Dr	COLONNEAUX	Steeve	Président du CTS des Iles du Nord
		Suppléant		ou son représentant		
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Dr	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC
		Suppléant	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	Mme	COLOMBO	Jacqueline	FTPE Guadeloupe
		Suppléante	M.	MARIE	Fabrice	FTPE Guadeloupe
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président de l'UNAPL
		Suppléante	Mme	CAPET	Magguy	Vice-présidente de l'UNAPL
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe
		Suppléant				
5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	M.	LAURENT	Max	Président de la Croix-Rouge Guadeloupe
		Suppléante	Mme	JACMARD	Marie-Louise	Présidente de l'Association Guadeloupeenne pour le Tourisme des Handicapés
	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	POLTES	Jean-Luc	CA CGSS
		Suppléante	M.	SINNAN-RAGAVA	Freddy	CA CGSS
	c) Caisse d'allocations familiales	Titulaire	Mme	JACOBY-KOALY	Line	CAF
		Suppléante	Mme	PAULINE	Evelyne	CAF
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléante	Mme	MARTINO	Gerty	Mutualité Française

6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière conseillère technique	
		Suppléante	Mme	MARSAC	Christiane	Infirmière collègue Alexandre Macal (Saint-François)	
	b) Santé au travail	Titulaire	M.	VIVIES	Guillaume	Président du CIST 97.1	
		Suppléante	Mme	SCHWARZ	Véronique	Directrice du CIST 97.1	
	c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire					
		Suppléant					
	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice IREPS	
		Suppléante	Dr	CABERTY	Jacqueline	Administratrice IREPS	
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Pr	JANKY	Eustase	Université des Antilles	
		Suppléante	Dr	MOUNSAMY	Ludwig	Université des Antilles	
	f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Vice-président de l'URAPEG-FNE Cpe Président du Club des Montagnards Guadeloupe	
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier du Club des Montagnards	
	7 - Représentants des offreurs des services de santé	1 parmi a) b) c) d)	Titulaire	Dr	DUFRESNE	Roger	Vice-Président CME de l'AUDRA
			Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Médecin coordonnateur
1 parmi e) f)		Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) ADEDOM Guadeloupe	
		Suppléante	M.	ZIG	Jean-Michel	Directeur SSIAD Soins Ti Kaz (La Désirade) ADEDOM Guadeloupe	
o) Unions régionales des professionnels de santé		Titulaire	Mme	NAPRIX-BORDEY	Graziella	Présidente URPS Orthophonistes	
		Suppléant					
		Titulaire	Mme	CHRISTOPHE	Chantale	URPS Infirmiers	
		Suppléant	Mme	SEBASTIEN	Virginie	Présidente URPS Infirmiers	
Membres Voix Consultative						Préfet de Région	
						Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin	
						Président du Conseil Economique et Social	
						Recteur de l'académie de Guadeloupe	
						Direction des Affaires Culturelles	
						Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)	
						Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)	
						Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	
						Direction de la Mer	
						Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)	
						Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)	
						DGARS	

Agence régionale de santé

971-2023-03-14-00009

Arrêté modifiant la composition de la CSA

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2023-03-14-00009/CSA

Modifiant la composition
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la proposition des organismes concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale

a) Représentant de la Mutualité française (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Denis LEGRAVE	Mme Gerty MARTINO

Article 2 : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 14 MARS 2023

Le Directeur Général



Laurent LEGENDART



CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE (92 membres voix délibérative)

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
87 Membres (voix délibérative) au 13.03.2023	PRESIDENTE CSA		Mme	TIROLIEN	Marie-France	Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	ELISABETH	Camille	Conseiller Régional
		Suppléante	Mme	THURAM-ULIEN ANNE-MARIE	Bernadette	Conseillère Régionale
		Titulaire	M.	PILLI	Jean-Marie	Conseiller Régional
		Suppléante	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale
		Titulaire	M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional
		Suppléante	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	Mme	LAKE	Mélissa	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	MINARRO-BAUDOIN	Pascale	Conseillère Territoriale
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme	BELDOR	Martine	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	FONROSE	Valérie	Conseillère Territoriale
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	NEGRIT	Nadia	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental
		Suppléant	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
	e) EPCI	Titulaire	Mme	GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.	BANGOU	Jacques	8ème Vice-Président CAP EXCELLENCE
		Titulaire	Mme	CHOISI	Annick	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
		Suppléante	Mme	ABELLI-ETIENNE	Sandra	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
		Titulaire	M.	LANCLAS	Edmond	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
		Suppléant	M.	TENEBA	Alain	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
	f) Communes	Titulaire	Dr	ATALLAH	André	Maire de Basse-Terre
		Suppléante	Mme	DOLMARE	Dominique	Conseillère Municipale Mairie de Pointe-à-Pitre
		Titulaire	Mme	DIKA LOMBA	Lucienne	8ème adjointe au Maire de Sainte-Rose en charge de la politique de santé
		Suppléant	M.	ANZALA	Jean	Maire adjoint du Moule chargé des affaires sociales
		Titulaire	Mme	GUIOUGOU	Eliane	Conseillère Municipale Mairie des Abymes
		Suppléante	Mme	CABRION	Louissette	Adjoint au Maire de Pointe Noire
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	Mme	PIERRE	Rose-Marie	France Assos Santé Guadeloupe
		Suppléant	M.	LASCARY	Alain	France Assos Santé Guadeloupe
		Titulaire	M.	PHILOMIN	Claude	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
		Suppléante	Mme	GASPARD	Gaedesse	Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléante	Mme	MENERVILLE	Elsia	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Président de France Rein Guadeloupe
		Suppléante	Mme	SAINCILY-HOULIER	Hélène	Membre du CA de France Rein Guadeloupe
		Titulaire	Mme	ELSO	Myriam	Députée adjointe de l'UNAFAM 971
		Suppléante	Mme	ROCHE	Gisèle	Députée de l'UNAFAM 971
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	M.	TAURUS	Pierrot	CFTC (membre CDCA)
		Suppléant	Mme	MAJOR	Lucie	CTDT (membre CDCA)
		Titulaire	Mme	ALBERT	Joëlle	Association Assistance 2000 (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	TALIS	Raymond	Association Nationale des Retraités (membre du CDCA)
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	M.	SILEBER	Elarique	Comité de défense des intérêts des personnes handicapées (CDIPH) (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	BHIKY	Frantz	Association guadeloupéenne pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (AGSEA) (membre du CDCA)
		Titulaire	Mme	SALNOT	Maryline	Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (membre du CDCA)

		Suppléant	M.	SIMION	Jean-Joël	UNSA (membre du CDCA)	
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire	Dr	COLONNNEAUX	Steeve	Président du CTS des Iles du Nord	
		Suppléant		<i>ou son représentant</i>			
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA	
		Suppléant	Mme	MATHIEU	Laurence	UNSA	
		Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Secrétaire Général de l'UIR-CFDT	
		Suppléante	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT	
		Titulaire	Dr	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC	
		Suppléante	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC	
		Titulaire	M.	EVARISTE	Max	Secrétaire Général CGT-FO	
		Suppléant	M.	ZOU	Jocelyn	CGT-FO	
		Titulaire					
	Suppléant						
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	ALEXIS	Eric	Délégué Régional NEXEM Représentant AXESS Employeurs Santé Social	
		Suppléante	Mme	DEROS	Yolène	AXESS Employeurs Santé Social	
		Titulaire	Mme	COLOMBO	Jacqueline	FTPE Guadeloupe	
		Suppléant	M.	MARIE	Fabrice	FTPE Guadeloupe	
		Titulaire	M.	HAMONT	Jean-Marc	U2P Région Guadeloupe	
		Suppléante	Mme	MENARD	Sonia	U2P Région Guadeloupe	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président de l'UNAPL	
		Suppléante	Mme	CAPET	Magguy	Vice-présidente de l'UNAPL	
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe	
		Suppléant					
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales	a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	M.	LAURENT	Max	Président de la Croix-Rouge Guadeloupe
			Suppléante	Mme	JACMARD	Marie-Louise	Présidente de l'Association Guadeloupéenne pour le Tourisme des Handicapés
			Titulaire	Mme	LAURENT	Ketty	Présidente de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe
			Suppléant	M.	VALETUDIE	Jean-Claude	Administrateur de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe
b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail		Titulaire	M.	GEOFFROY	Edouard	CA CGSS	
		Suppléante	Mme	GOITOM	Isabelle	CA CGSS	
		Titulaire	M.	POLTES	Jean-Luc	CA CGSS	
		Suppléant	M.	SINNAN-RAGAVA	Freddy	CA CGSS	
c) Caisse d'allocations familiales		Titulaire	Mme	JACOBY-KOALY	Line	CAF	
		Suppléante	Mme	PAULINE	Evelyne	CAF	
d) Mutualité Française		Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléante	Mme	MARTINO	Gerty	Mutualité Française	
e) Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie		Titulaire	Dr	RAZAT	Jean-François	DCGDR	
		Suppléant	M.	VERON	Jean	DCGDR Délégué	
f) Etablissements ou service qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques		Titulaire	Mme	POTTIER	Angéline	Coordinatrice lieu de mobilisation AIDES	
		Suppléante	Mme	FOSES	Julie	Chargée de projet Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES	

6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Dr	EZELIN	Armelle	Médecin conseiller
		Suppléante	Dr	HUMBERT	Brigitte	Médecin Education Nationale
		Titulaire	Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière conseillère technique
		Suppléante	Mme	MARSAC	Christiane	Infirmière collègue Alexandre Macal (Saint-François)
	b) Santé au travail	Titulaire	M.	VIVIES	Guillaume	Président du CIST 97.1
		Suppléante	Mme	SCHWARZ	Véronique	Directrice du CIST 97.1
		Titulaire	Mme	CLOTAIRE	Vanessa	Directrice du CSTG
		Suppléant	M.	BIBRAC	Fortuné	Président du CSTG
	c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire				
		Suppléant				
		Titulaire				
		Suppléant				
	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice IREPS
		Suppléante	Dr	CABERTY	Jacqueline	Administratrice IREPS
		Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice-président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Pr	JANKY	Eustase	Université des Antilles
		Suppléante	Dr	MOUNSAMY	Ludwig	Université des Antilles
	f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Vice-président de l'URAPEG-FNE Gpe Président du Club des Montagnards Guadeloupe
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier du Club des Montagnards
g) Collectivité Saint-Barthélemy	Titulaire	Dr	CODRONS	Pauline	Médecin de la PMI	
	Suppléante	Mme	REYNAL	Sandrine	Direction Territoriale de la Cohésion Sociale – Service des Actions Sociales – Directrice Adjointe	
h) Collectivité Saint-Martin	Titulaire	Dr	BANGUID	Eveline	Médecin PMI	
	Suppléante	Mme	MARRIEN	Nathalie	Directrice Générale Adjointe	
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatrie	Titulaire	M.	JASMIN	Marc	Directeur du CH de Marie-Galante
		Suppléant	M.	BANGO	Youri	Directeur du CH Gérontologique
		Titulaire	Mme	JHIGAI	Ida	Directrice de l'EPSM de Guadeloupe
		Suppléante	Mme	LARIFLA	Mariène	Directrice du CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Dr	BLANCHET	Pascal	Président CME CHU
		Suppléant	Dr	LINET	Pierre-Marie	Président CME CH Saint-Martin
		Titulaire	Dr	RECEVEUR	Marie-Catherine	Présidente CME CHBT
		Suppléante	Dr	SAINT-PIERRE	Taina	Présidente CME CH Louis-Daniel Beauperthuy
		Titulaire	Dr	LEGAL	Christophe	Président CME EPSM
	Suppléant	Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne	
	b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines
		Suppléante	Mme	SURET	Rosine	Directrice Clinique CMS Basse-Terre
		Titulaire	Dr	TIBOUT	Isabelle	Présidente CME CMS Basse-Terre
		Suppléant	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président CME Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines
	c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général de l'AUDRA
		Suppléante	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Administrateur Association Accueil Le Bel Age
		Titulaire	Dr	DUFRESNE	Roger	Vice-Président CME de l'AUDRA
		Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Médecin coordonnateur
		Titulaire	Dr	BOURHIS ESPIAND	Véronique	Médecin coordonnateur du CRCDC 971
		Suppléant				
	d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Directeur Général Pôle Santé Choisy
		Suppléant	Mme	DALICY	Carole	Directrice HAD Nord Basse-Terre

13/03/2023

e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	NICOLAS	Rose	Présidente de l'association Coralita
	Suppléant	M.	MARAN	Jacques Henri	Directeur du SESSAD Coralita
	Titulaire	Mme	DUWICQUET	Rachel	1ère Vice-présidente de KALITEPOUVIV
	Suppléante	Mme	FRONTEAU	Karine	Membre de KALITEPOUVIV
	Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général de l'AGIPSAH
	Suppléante	Mme	LEMOYNE	Huguette	Trésorière du CA de l'AGIPSAH
	Titulaire	M.	GRANDISSON	Hyppomène	Directeur du Pôle Guadeloupe Autonomie APF France Handicap
	Suppléant	M.	GALL	Patrick	APF France Handicap
f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	GIL	Audrey	Présidente du CA de l'EHPAD Bettany Home
	Suppléante	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice générale des centres hospitaliers et EHPAD des Iles du Nord
	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) ADEDOM Guadeloupe
	Suppléant	M.	ZIG	Jean-Michel	Directeur SSIAD Soins Ti Kaz (La Désirade) ADEDOM Guadeloupe
	Titulaire	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Directrice SSIAD Médipuls Soins (Petit-Bourg)
	Suppléante	Mme	COUTTE-PEROUVAL	Annick	Directrice ADEG - SSIAD Man Bizou (Capesterre-Belle-Eau)
	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice Générale Association Accueil Le Bel Age (Lamentin)
	Suppléant	M.	DE LA REBERDIERE	Médéric	Directeur Multi-sites Fondation Partage et Vie (Basse-Terre)
g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Maison Saint-Vincent
	Suppléante	Mme	ZENON	Marie-Line	Maison Saint-Vincent
h) Centres de santé, maisons de santé	Titulaire	Dr	KANGAMBEGA CHATEAU-DEGAT	Walé	Vice-Présidente de la fédération des MSP
	Suppléante	Pr	GANE TROPLAN	Franciane	MSP universitaire des Mouffias (Les Abymes)
i) Communautés Professionnelles Territoriales de Santé	Titulaire	Mme	THIBAUT	Chantale	Future coordonnatrice de la CPTS
	Suppléante	Mme	CHARBONNE	Eunice	Secrétaire de la CPTS
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	ADGUPS
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PORTECOP	Patrick	Membre SUDF - SAMU-SMUR-CESU Pôle urgences soins critiques du CHU
	Suppléante	Dr	POPOTTE	Ester	Membre SUDF
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	1er Vice-président de l'ATSU Ambulance Service Secours (Trois-Rivières)
	Suppléant	M.	VINCENT	Rosan	Secrétaire adjoint de l'ATSU Sainte-Anne Ambulance (Sainte-Anne)
m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire				
	Suppléant				
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant	Dr	SALIEGE	Marion	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	PLACIDE	Emmanuel	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	RHINAN	Pascal	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Mme	CHRISTOPHE	Chantale	URPS Infirmiers
	Suppléante	Mme	SEBASTIEN	Virginie	Présidente URPS Infirmiers
	Titulaire	Mme	LAUZIS COINTRE	Kareen	Présidente URPS Sage-Femme
	Suppléant				
	Titulaire	Mme	NAPRIX-BORDEY	Graziella	Présidente URPS Orthophonistes
	Suppléant				
	Titulaire	Dr	BERRY	Olivier	Trésorier URPS Pharmaciens Libéraux
	Suppléant	Dr	PIQUION	Jean-Marc	Président URPS Pharmaciens Libéraux
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
	Suppléant	Dr	VIEILLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

13/03/2023

	q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Interne Médecine Générale Présidente du bureau des internes de Guadeloupe, Association Big-Up
		Suppléante	Mme	JACOTA	Thérèse	Interne de Médecine Générale Trésorière de l'Association Big-Up
	r) Ministère de la Défense	Titulaire	Dr	BATTAGLIA-JEAN	Isabelle	Directrice interarmées du service de santé aux Antilles
		Suppléant	Dr	SALIBA	Sami	Commandant du Centre Médical Interarmées Guadeloupe
	s) Dispositifs d'appui à la coordination	Titulaire	M.	CAILLOUX	Michel	Communauté 360 Directeur ESAT Les Plaines
		Suppléante	Mme	AVERNE	Pascale	Communauté 360 Chef de service Pôle Inclusion (rattaché à l'ESAT Les Plaines)
8 - Personnalité(s) qualifié(s)				MULOT	Stéphanie	Professeure de sociologie à l'Université Toulouse Jean Jaurès, Docteure en anthropologie sociale et ethnologie de l'EHESS de Paris
				DEVILLERS	Danièle	Ancien magistrat administratif (vice président des Tribunaux administratifs des Antilles-Guyane, président de TA de Guadeloupe) après une très carrière en DDASS
Membres Voix Consultative				Préfet de Région		
				Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin		
				Président du Conseil Economique et Social		
				Recteur de l'Académie de Guadeloupe		
				Direction des Affaires Culturelles		
				Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)		
				Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)		
				Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		
				Direction de la Mer		
				Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)		
				Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP)		
				DGARS		

Agence régionale de santé

971-2023-03-14-00012

Arrêté modifiant la composition de la CSMS

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2023-03-14-000012 /CSMS

Modifiant la composition
de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et
accompagnements médico-sociaux
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2023-03-14-00009-CSA du 14 mars 2023, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est modifiée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale

a) Représentant de la Mutualité française (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Denis LEGRAVE	Mme Gerty MARTINO

Article 2 : La liste des membres de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements Médico-Sociaux est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations et la Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

14 MARS 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



COMMISSION SPECIALISEE ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX - 31 membres (voix délibérative)

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
CSMS : 31 Membres Voix délibérative au 13.023.2023	PRESIDENT CSMS		Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) ADEDOM Guadeloupe
	Vice-Président CSMS		M.	ALEXIS	Eric	Membre de NEXEM Représentant AXESS Employeurs Santé Social
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional
		Suppléante	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	Mme	LAKE	Mélissa	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	MINARRO-BAUDOIN	Pascale	Conseillère Territoriale
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme	BELDOR	Martine	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	FONROSE	Valérie	Conseillère Territoriale
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	NEGRIT	Nadia	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental
		Suppléant	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
	e) EPCI	Titulaire	M.	LANCLAS	Edmond	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
		Suppléant	M.	TENEBA	Alain	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
	f) Communes	Titulaire	Mme	GUIOUGOU	Eliane	Conseillère Municipale Mairie des Abymes
		Suppléante	Mme	CABRION	Louissette	Adjoint au Maire de Pointe Noire
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	PHILOMIN	Claude	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	GASPARD	Gaedesse	Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
		Titulaire	Mme	ELSO	Myriam	Déléguée adjointe de l'UNAFAM 971
		Suppléante	Mme	ROCHE	Gisèle	Déléguée de l'UNAFAM 971
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	M.	TAURUS	Pierrot	CFTC (membre CDCA)
		Suppléant	Mme	MAJOR	Lucie	CTDT (membre CDCA)
		Titulaire	Mme	ALBERT	Joëlle	Association Assistance 2000 (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	TALIS	Raymond	Association Nationale des Retraités (membre du CDCA)
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	M.	SILEBER	Elarique	Comité de défense des intérêts des personnes handicapées (CDIPH) (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	BHIKY	Frantz	Association guadeloupeenne pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (AGSEA) (membre du CDCA)
		Titulaire	Mme	SALNOT	Maryline	Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	SIMION	Jean-Joël	UNSA (membre du CDCA)
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire	Dr	COLONNEAUX	Steeve	Président du CTS des Iles du Nord
		Suppléant		ou son représentant		
4 - Partenaires sociaux	a) Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA
		Suppléant	Mme	MATHIEU	Laurence	UNSA
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	ALEXIS	Eric	Délégué Régional NEXEM Représentant AXESS Employeurs Santé Social
		Suppléante	Mme	DEROS	Yoïène	AXESS Employeurs Santé Social
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président de l'UNAPL
		Suppléante	Mme	CAPET	Magguy	Vice-présidente de l'UNAPL
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe
		Suppléant				
5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	LAURENT	Ketty	Présidente de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe
		Suppléante	M.	VALETUDIE	Jean-Claude	Administrateur de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléante	Mme	MARTINO	Gerty	Mutualité Française
7 - Représentants des offreurs des services de santé	e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	NICOLAS	Rose	Présidente de l'association Coralita
		Suppléant	M.	MARAN	Jacques Henri	Directeur du SESSAD Coralita
		Titulaire	Mme	DUWICQUET	Rachel	1ère Vice-présidente de KALITEPOUVIV
		Suppléante	Mme	FRONTEAU	Karine	Membre de KALITEPOUVIV

		Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général de l'AGIPSAH
		Suppléante	Mme	LEMOYNE	Huguette	Trésorière du CA de l'AGIPSAH
		Titulaire	M.	GRANDISSON	Hyppomène	Directeur du Pôle Guadeloupe Autonomie APF France Handicap
		Suppléant	M.	GALL	Patrick	APF France Handicap
	f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	GIL	Audrey	Présidente du CA de l'EHPAD Bettany Home
		Suppléante	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice générale des centres hospitaliers et EHPAD des Iles du Nord
		Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) ADEDOM Guadeloupe
		Suppléant	M.	ZIG	Jean-Michel	Directeur SSIAD Soins Ti Kaz (La Désirade) ADEDOM Guadeloupe
		Titulaire	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Directrice SSIAD Médiplus Soins (Petit-Bourg)
		Suppléante	Mme	COUTTE-PEROUMAL	Annick	Directrice ADEG - SSIAD Man Bizou (Capesterre-Belle-Eau)
		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice Générale Association Accueil Le Bel Age (Lamentin)
		Suppléant	M.	DE LA REBERDIERE	Médéric	Directeur Multi-sites Fondation Partage et Vie (Basse-Terre)
	g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Maison Saint-Vincent
		Suppléante	Mme	ZENON	Marie-Line	Maison Saint-Vincent
	o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins Libéraux
		Suppléant	Dr	RHINAN	Pascal	URPS Médecins Libéraux
Représentants CSQS		Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Directeur Général Pôle Santé Choisy
		Suppléant	Mme	DALICY	Carole	Directrice HAD Nord Basse Terre
		Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général de l'AUDRA
		Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Administrateur Association Accueil Le Bel Age
Membres Voix Consultative				Préfet de Région		
				Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin		
				Président du Conseil Economique et Social		
				Recteur de l'Académie de Guadeloupe		
				Direction des Affaires Culturelles		
				Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)		
				Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)		
				Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		
				Direction de la Mer		
				Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)		
				Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)		
				DGARS		

Agence régionale de santé

971-2023-03-14-00011

Arrêté modifiant la composition de la CSOS

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2023-03-14-000011/CSOS

Modifiant la composition
de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu ARS/DERBP/N°971-2023-03-14-00009-CSA du 14 mars 2023, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est modifiée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale

a) Représentant de la Mutualité française (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Denis LEGRAVE	Mme Gerty MARTINO

Article 2 : La liste des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations et la Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 14 MARS 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



COMMISSION SPECIALISEE ORGANISATION DES SOINS - 48 membres (voix délibérative)

CSOS : 47 Membres Voix délibérative au 13.03.2023	Président CSOS		M.	BRAVO	Alain	Président de France Rein Guadeloupe
	Vice-Président CSOS		Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins Libéraux
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	ELISABETH	Camille	Conseiller Régional
		Suppléante	Mme	THURAM-ULIEN ANNE-MARIE	Bernadette	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	Mme	LAKE	Mélissa	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	MINARRO-BAUDOIN	Pascale	Conseillère Territoriale
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme	BELDOR	Martine	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	FONROSE	Valérie	Conseillère Territoriale
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	NEGRIT	Nadia	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental
		Suppléant	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
	e) EPCI	Titulaire	Mme	CHOISI	Annick	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
		Suppléant	Mme	ABELLI-ETIENNE	Sandra	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
	f) Communes	Titulaire	Mme	DIKA LOMBA	Lucienne	8ème adjointe au Maire de Sainte-Rose en charge de la politique de santé
		Suppléante	M.	ANZALA	Jean	Maire adjoint du Moule chargé des affaires sociales
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	Mme	PIERRE	Rose-Marie	France Assos Santé Guadeloupe
		Suppléant	M.	LASCARY	Alain	France Assos Santé Guadeloupe
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Président de France Rein Guadeloupe
		Suppléante	Mme	SAINCILY-HOULIER	Hélène	Membre du CA de France Rein Guadeloupe
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	ALBERT	Joëlle	Association Assistance 2000 (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	TALIS	Raymond	Association Nationale des Retraités (membre du CDCA)
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	SALNOT	Maryline	Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	SIMION	Jean-Joël	UNSA (membre du CDCA)
	3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire	Dr	COLONNEAUX	Steeve
Suppléant				ou son représentant		
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA
		Suppléant	Mme	MATHIEU	Laurence	UNSA
		Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Secrétaire Général de l'UIR-CFDT
		Suppléante	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT
		Titulaire	Dr	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC
		Suppléante	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	HAMONT	Jean-Marc	U2P Région Guadeloupe
		Suppléante	Mme	MENARD	Sonia	U2P Région Guadeloupe
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président de l'UNAPL
		Suppléante	Mme	CAPET	Maguy	Vice-présidente de l'UNAPL
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe
		Suppléant				
5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléante	Mme	MARTINO	Gerty	Mutualité Française
	e) Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie	Titulaire	Dr	RAZAT	Jean-François	DCGDR
		Suppléant	M.	VERON	Jean	DCGDR délégué

6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice-président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Pr	JANKY	Eustase	Université des Antilles
		Suppléante	Dr	MOUNSAMY	Ludwig	Université des Antilles
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatrie	Titulaire	M.	JASMIN	Marc	Directeur du CH de Marie-Galante
		Suppléant	M.	BANGOU	Youri	Directeur du CH Gérontologique
		Titulaire	Mme	JHIGAI	Ida	Directrice de l'EPSM de Guadeloupe
		Suppléante	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice du CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Dr	BLANCHET	Pascal	Président CME CHU
		Suppléant	Dr	LINET	Pierre-Marie	Président CME CH Saint-Martin
		Titulaire	Dr	RECEVEUR	Marie-Catherine	Présidente CME CHBT
		Suppléante	Dr	SAINT-PIERRE	Taïna	Présidente CME CH Louis-Daniel Beauperthuy
		Titulaire	Dr	LEGAL	Christophe	Président CME EPSM
	Suppléant	Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne	
	b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines
		Suppléante	Mme	SURET	Rosine	Directrice Clinique CMS Basse-Terre
		Titulaire	Dr	TIBOUT	Isabelle	Présidente CME CMS Basse-Terre
		Suppléant	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président CME Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines
	c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général de l'AUDRA
		Suppléante	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Administrateur Association Accueil Le Bel Age
		Titulaire	Dr	DUFRESNE	Roger	Vice-Président CME de l'AUDRA
		Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Médecin coordonnateur
	d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Directeur Général Pôle Santé Choisy
		Suppléant	Mme	DALICY	Carole	Directrice HAD Nord Basse Terre
	h) Centres de santé, maisons de santé	Titulaire	Dr	KANGAMBEGA CHÂTEAU-DEGAT	Walé	Vice-Présidente de la fédération des MSP
		Suppléante	Pr	GANE TROPLAN	Françiane	MSP universitaire des Mouffias (Les Abymes)
	i) Communautés Professionnelles Territoriales de Santé	Titulaire	Mme	THIBAUT	Chantale	Future coordonnatrice de la CPTS
		Suppléante	Mme	CHARBONNE	Eunice	Secrétaire de la CPTS
	j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS
		Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	ADGUPS
	k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PORTECOP	Patrick	Membre SUDF - SAMU-SMUR-CESU Pôle urgences soins critiques du CHU
		Suppléante	Dr	POPOTTE	Ester	Membre SUDF
	l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	1er Vice-président de l'ATSU Ambulance Service Secours (Trois-Rivières)
		Suppléant	M.	VINCENT	Rosan	Secrétaire adjoint de l'ATSU Sainte-Anne Ambulance (Sainte-Anne)
	m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire				
		Suppléant				
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers	
	Suppléant	Dr	SALIEGE	Marion	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers	

o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	PLACIDE	Emmanuel	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	RHINAN	Pascal	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Mme	CHRISTOPHE	Chantale	URPS Infirmiers
	Suppléante	Mme	SEBASTIEN	Virginie	Présidente URPS Infirmiers
	Titulaire	Dr	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens Libéraux
	Suppléant	Dr	PIQUION	Jean-Marc	Président URPS Pharmaciens Libéraux
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
	Suppléant	Dr	VIEILLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Inteme Médecine Générale Présidente du bureau des internes de Guadeloupe, Association Big-Up
	Suppléante	Mme	JACOTA	Thérèse	Inteme de Médecine Générale Trésorière de l'Association Big-Up
r) Ministère de la Défense	Titulaire	Dr	BATTAGLIA-JEAN	Isabelle	Directrice interarmées du service de santé aux Antilles
	Suppléant	Dr	SALIBA	Sami	Commandant du Centre Médical Interarmées Guadeloupe
s) Dispositifs d'appui à la coordination	Titulaire	M.	CAILLOUX	Michel	Communauté 360 Directeur ESAT Les Plaines
	Suppléante	Mme	AVERNE	Pascale	Communauté 360 Chef de service Pôle Inclusion (rattaché à l'ESAT Les Plaines)
Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Sociale	Titulaire	M.	PHILOMIN	Claude	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
	Suppléant	Mme	GASPARD	Gaedesse	Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
	Titulaire	M.	GRANDISSON	Hyppomène	Directeur du Pôle Guadeloupe Autonomie APF France Handicap
	Suppléant	M.	GALL	Patrick	APF France Handicap
Membres Voix Consultative	Préfet de Région				
	Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin				
	Président du Conseil Economique et Social				
	Recteur de l'Académie de Guadeloupe				
	Direction des Affaires Culturelles				
	Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)				
	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)				
	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)				
	Direction de la Mer				
	Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)				
	Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP)				
DGARS					

Agence régionale de santé

971-2023-03-14-00004

Avis d'Appel à la Concurrence ARS/DAOSS/DCT
du 14 mars 2023 relatif au cahier des charges
dans le but de la réalisation d'un audit des 3
centres médico-psycho-pédagogiques de la
Guadeloupe

AVIS APPEL A LA CONCURRENCE

n° ARS/DAOSS/DCT- 971-2023-

CAHIER DES CHARGES

**Réalisation d'un audit
des 3 Centres médico-psycho-pédagogiques
de la Guadeloupe**

COORDONNÉES DU COMMANDITAIRE

Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des Archives - Bisdary
97113 Gourbeyre

SOMMAIRE

Contexte justifiant l'audit	Page 3
Objectif de l'audit	Page 6
Organisation de la mission d'audit	Page 7
Durée, déroulement et instance de suivi de la mission d'audit	Page 7
Profil des auditeurs	Page 8
Livrables.....	Page 8
Financement de l'audit	Page 9
Sélection des projets	Page 9
Modalités de dépôt des offres	Page 9

I. LE CONTEXTE JUSTIFIANT L'AUDIT

1/ Éléments de contexte pour la mission

Les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) sont des établissements médico-sociaux qui dispensent des soins aux enfants (dès leur naissance) et aux jeunes (jusqu'à 20 ans) présentant des difficultés scolaires, de comportement, de langage, de sommeil. Il propose un certain nombre de réponses aux difficultés que rencontrent les enfants grâce à ses différents types de compétences telles que la psychomotricité, l'orthophonie, la médecine, la psychologie et l'aide scolaire.

Les consultations sont prises en charge par la Sécurité sociale.

Les CMPP proposent un suivi et un accompagnement des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, par une équipe pluridisciplinaire composée en général de plusieurs professionnels (médecins pédopsychiatres, médecins, psychologues, psychomotriciens, psychopédagogues, orthophonistes, éducateurs, assistants de service social, etc.) sous la responsabilité d'un médecin.

L'équipe pluridisciplinaire des centres médico-psycho-pédagogiques assure une fonction d'accueil, d'écoute et de soins auprès des enfants et de leur famille, sous forme de consultations ambulatoires.

Les CMPP ont pour principales missions de :

- **diagnostiquer et traiter les troubles exprimés de l'enfant ou de l'adolescent**, tout en lui permettant de rester dans son lieu de vie habituel ;
- fournir une prise en charge globale de l'enfant ou de l'adolescent en apportant les **aides thérapeutiques et rééducatives** adaptées à ses troubles. La prise en charge proposée est soutenue par un projet thérapeutique individualisé élaboré en synthèse par une équipe pluridisciplinaire et en accord avec la famille ;
- **favoriser l'adaptation familiale, sociale, scolaire** en prenant en compte les spécificités de chaque individu : accompagnement de la famille (de la guidance à la thérapie familiale), prises en charge individuelles (uniques ou multiples), prises en charge en groupe, etc. ;
- participer à l'**orientation d'enfants ou d'adolescents**, en fonction de leurs troubles (MDPH, autres services de soins, etc.) ;
- **faciliter toute action d'intégration en milieu ordinaire** : si la famille le souhaite, un travail de concertation peut avoir lieu avec les enseignants, les médecins, les travailleurs sociaux qui connaissent l'enfant, dans le respect du secret professionnel ainsi qu'une participation aux équipes éducatives.

Le travail en réseau avec les partenaires extérieurs directement concernés par l'enfant (institutions et services de la santé, de l'éducation, de la justice, du secteur social, médecins, paramédicaux, etc.) se révèle très important.



Les interventions les plus fréquemment proposées par les CMPP sont :

- des psychothérapies individuelles avec l'enfant ou l'adolescent, associées éventuellement à des entretiens avec le ou les parents ;
- des psychothérapies familiales, des rééducations du langage écrit et oral ;
- des rééducations logico-mathématique (et de raisonnement) ;
- des séances d'orthophonie ;
- des séances de psychomotricité ;
- des thérapies psychomotrices ;
- des groupes thérapeutiques.

Les rééducations se font sous forme de séances individuelles ou en groupe quelques heures par semaine. Le délai avant la mise en place de la première séance peut être long.

L'intervention des professionnels du CMPP est gratuite pour les familles. La totalité des interventions des CMPP étant prise en charge par l'Assurance maladie.

Les frais de transport des enfants et des adolescents en situation de handicap pris en charge par des CMPP sont intégralement remboursés par la sécurité sociale. Toutefois, le remboursement des frais nécessite une prescription médicale de transport avec demande d'accord préalable.

Le public pris en charge au sein des CMPP est l'enfant ou l'adolescent présentant des troubles du neuro-développement et/ou des troubles psycho-affectifs. (Classification CIM 10) soit des :

- Troubles sévères des apprentissages dont DYS avec troubles associés,
- Troubles du comportement,
- Troubles de la communication,
- Troubles de la relation,
- Troubles du Spectre de l'Autisme.

Les textes définissant les missions et le fonctionnement du CMPP :

- Les annexes XXXII, ajoutées par le décret no 63-146 du 18 février 1963 au décret n° 56- 284 du 9 mars 1956 et qui définissent les « Conditions techniques d'agrément des Centres Medico-Psycho-Pédagogiques de cure ambulatoire ».
- La circulaire n° 35 bis SS du 16 avril 1964 qui décrit le « Fonctionnement général et (le) financement des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques »
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002, « rénovant l'action sociale et médico-sociale » et les textes réglementaires qui en sont issus (articles L 311-3 à L 311-11 ainsi que les articles D 311-0-1, D 311-0-2, R 311-1 à R 311-2 et D 311-3 à D 311-38 du CASF) et qui précisent les différentes modalités de l'exercice du droit des usagers (article L 311-3 du CASF).

- La loi 2002-303 du 4 mars 2002 « relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé » en particulier au niveau de son titre II, « Démocratie sanitaire », dans lequel sont abordées la question des droits de la personne ainsi que les conditions d'accès au dossier médical.
- Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 « relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ». Ce décret codifié dans le CASF (articles R.314 et suivants), encadre le fonctionnement budgétaire des CMPP (budget prévisionnel, exécution budgétaire, compte administratif).
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Les circulaires interministérielles destinées à orienter l'action des CMPP :

- La circulaire DGS/DH n° 70 du 11 décembre 1992 : « Orientations de la politique de santé mentale en faveur des enfants et adolescents ».
- La circulaire DAS/RV1 no 2000-434 du 24 juillet 2000 et MEN no2000-141 du 4 septembre 2000 : « Soutien aux équipes des dispositifs relais (classes et internats) par les CMPP et les CMP ».
- La circulaire interministérielle DGS/SD6C, DHOS/O 2/DESCO n° 2005-471 du 18 octobre 2005 relative à la « mise en œuvre d'un dispositif de partenariat entre équipes éducatives et de santé mentale pour améliorer le repérage et la prise en charge des signes de souffrance psychique des enfants et adolescents ».

La Guadeloupe compte 3 CMPP :

- Le CMPP Les Lucioles, porté par l'AAEA¹, situé aux Abymes
- Le CMPP Les Anolis, porté par l'AAEA, situé au Moule
- Le CMPP Emeraude, porté par l'ADPEP² Guyane, situé à Basse-Terre (site principal) avec 4 annexes (Bouillante, Trois-Rivières, Les Saintes – Terre-de-Haut et Terre-de-Bas)

2/ Problématique principale et enjeux

Le Département de la Guadeloupe dispose de peu d'informations relatives à l'activité des CMPP du territoire. Les CMPP ne faisant pas remonter annuellement leurs rapports d'activités.

L'étude, objet du présent cahier des charges, devra permettre de disposer d'une plus grande connaissance de l'activité des CMPP notamment en termes de publics pris en charge, de modalités d'accompagnement et de moyens mis en œuvre.

¹ Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'adolescence

² Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Guadeloupe

NOTA BENE : un appel à manifestation d'intérêt pour le choix d'un reprenneur des autorisations CMPP et SESSAD Emeraude de l'ADPEP est actuellement en cours

Les besoins exprimés par les personnes en situation de handicap ont évolué, et la réponse sous la forme de places dans un établissement ou service ne suffit plus pour tenir compte de la diversité des aspirations des personnes et de la volonté d'une plus grande inclusion et intégration dans la Cité.

La modernisation et la transformation de l'offre médico-sociale en faveur des personnes en situation de handicap est nécessaire pour répondre à ce double enjeu : améliorer la prise en charge des personnes et l'accompagnement de leurs aidants, notamment sans solution d'un côté, et développer une offre plus inclusive et renforcer l'accompagnement à domicile, de l'autre. Cette modernisation s'inscrit dans les évolutions réglementaires récentes (réponse accompagnée pour tous, mise en œuvre du dispositif ITEP, stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale, etc.)

Enfin, de manière à mieux accompagner ces évolutions, deux autres enjeux doivent trouver des réponses : d'une part l'amélioration de la connaissance et l'observation des besoins des personnes en situation de handicap et des situations sans réponse ; d'autre part, le renforcement du diagnostic et du dépistage précoces.

Aussi, il s'agit de :

- Améliorer la connaissance des professionnels de santé : annonce du diagnostic, coordination avec les acteurs du territoire, dépistage précoce
- Renforcer le rôle des CMPP dans le cadre d'une approche coordonnée avec les professionnels de santé et du secteur éducatif
- Réduire les délais de prise en charge et accroître le nombre de nouveaux enfants diagnostiqués comme porteurs d'un ou plusieurs handicaps.

3/ Périmètre de la mission

La mission se déroulera sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe y compris la Désirade, Marie-Galante et les Saintes. Compte tenu de l'éloignement de certaines zones des entretiens pourront se réaliser à distance et/ou être regroupés.

II. OBJECTIFS DE L'AUDIT

L'audit commandé est organisationnel. Il devra mettre en avant les forces et faiblesses de chaque structure afin de permettre au commanditaire de conduire la démarche de contractualisation et d'inscrire ces établissements dans les orientations nationales et régionales, ainsi que la mise en œuvre des évolutions préconisées par le rapport IGAS.

L'audit des CMPP doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

1. Evaluer l'organisation, le fonctionnement des CMPP au regard des socles réglementaires idoines ;

2. Analyser la situation financière des établissements ;
3. Estimer pour les 3 dernières années l'activité des CMPP par une analyse détaillée des données d'activités telles qu'énumérées dans le rapport d'activité type défini par l'arrêté du 3 février 2017 ;
4. Mettre en lien le coût, les moyens alloués et les prestations réalisées et situer les CMPP de Guadeloupe au regard des données nationales publiées par la CNSA, notamment la synthèse nationale des rapports d'activité des CMPP 2017-2018 édité en octobre 2020 ;
5. Analyser les relations entre les CMPP, les services de l'ARS et ceux de l'Education Nationale en termes quantitatifs et qualitatifs.
6. Identifier les éventuelles pistes d'amélioration du partenariat entre les CMPP, avec les 3 CAMSP de Guadeloupe, la Plateforme de coordination et d'orientation (PCO) 0-6 ans, les services de l'ARS et ceux de l'Education Nationale. L'analyse devra être menée au regard des orientations stratégiques définies par l'ARS.

III. ORGANISATION DE LA MISSION D'AUDIT

La mission se déroulera en deux phases, décomposée comme suit.

- **La première phase** permettra de réaliser un état des lieux suivi d'un diagnostic. Cette phase correspond aux objectifs 1, 2, 3 et 4 exposés à la section II du présent cahier des charges.
- **La seconde phase** sera consacrée à l'atteinte des objectifs 5 et 6 exposés à la section II du présent cahier des charges.

L'audit devra s'appuyer sur l'instruction de documents mais aussi sur l'audition de la direction, de l'équipe pluri-professionnelle et des usagers (parents) des CMPP, des partenaires dont le Rectorat et des institutionnels (Assurance maladie, ARS).

IV. DUREE, DEROULEMENT ET INSTANCE DE SUIVI DE LA MISSION D'AUDIT

Durée

L'audit se déroulera sur une durée de 6 mois à compter de la date de notification de l'acte juridique d'engagement.

Déroulement et instance de suivi de la mission

Un comité de suivi, composé de représentants de l'ARS, validera les restitutions des auditeurs lors :

- de la clôture de la phase 1
- de la clôture phase 2

La référente ARS des CMPP sera chargée de suivre le déroulé de l'audit et de faciliter le travail des auditeurs.

L'audit débutera par une réunion préliminaire avec le Comité de suivi au cours de laquelle seront abordés les attendus, la méthodologie et les différents documents utilisés pour la mission.

Chacune des deux phases fera l'objet d'une réunion de restitution au comité de suivi.

Cette restitution sera effectuée à la fois sur la base du livrable détaillé, reprenant les points prévus au cahier des charges et sur la base d'une synthèse en Comité de suivi.

Pour chaque phase, une ou des réunions intermédiaire(s) avec le Comité de suivi pourra(ont) être réalisée(s).

Pour conduire leur mission, les auditeurs se feront communiquer par l'ARS et les établissements tout document nécessaire à la réalisation de l'audit et pourront procéder à tout entretien qu'ils jugeront opportun.

L'Agence s'engage à informer les établissements de la démarche.

V. PROFIL DES AUDITEURS

L'équipe d'auditeurs devra être constituée de professionnels ayant des compétences :

- médico soignant
- juridiques ayant des connaissances du champ médicosocial
- financières et comptables
- socioéducatif

VI. LIVRABLES

Pour chaque phase, les auditeurs devront fournir en version papier reproductible et numérique :

- Phase 1 : un état des lieux détaillé associé à une matrice de type SWOT
- Phase 2 : un document de synthèse faisant apparaître des propositions d'évolution et d'amélioration des CMPP notamment au regard des recommandations du rapport IGAS 2018-005R.

Le rapport d'audit doit aider l'ARS à accompagner ces structures afin :

- de proposer des pistes d'amélioration dans la gestion, le fonctionnement et l'organisation de chacun des CMPP, l'application des RBPP ;
- de renforcer leur positionnement sur le territoire aux côtés, prioritairement, des 3 CAMSP du territoire, de la PCO 0-6 ans voire des CMP;

- de structurer la qualité effective de l'offre (délais d'attente, adéquation des prises en charge, fluidité des parcours des enfants et des adolescents) au regard des besoins du territoire et des attentes formulées par les familles ;
- d'être compétentes sur l'ensemble des troubles du public concerné et avec pour missions d'intervenir dans les champs du handicap, de la protection de l'enfance, des inadaptations sociales et scolaires, des troubles psychoaffectifs et des apprentissages avec une priorisation sur les publics les plus fragiles ;
- d'accroître leur degré d'expertise en matière de DYS sévères
- d'envisager des pistes d'évolution en termes d'offre qualitative (possibilité de convention BAPU en plus de l'activité de CMPP) ;
- d'identifier si l'offre de CMPP semble suffisante (poids de la file active, etc.), en considérant l'optimisation du fonctionnement des établissements.

VII. FINANCEMENT DE L'AUDIT

Les modalités financières et de paiement seront arrêtés avec le prestataire selon le budget négocié sans toutefois excéder le montant seuil fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique³.

L'ARS s'engage à financer à 100 % du montant global de la prestation, TVA incluse.

Le candidat devra présenter sa proposition assortie d'un acte d'engagement précisant les modalités et échéance de paiement souhaitée ainsi que, le cas échéant, le montant de l'avance comprenant les frais de mission (billet, hébergement, restauration, location de véhicule).

VIII. SELECTION DES PROJETS

La sélection des candidats se fera sur une grille de cotation. La partie « analyse technique » représentera 60% de la note et la partie « recommandation » 40%.

Les candidats seront informés par courrier de la décision prise par la commission de sélection ad hoc.

IX. MODALITE DE DEPOT DES OFFRES

Le cahier des charges sera publié sur le site de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>

³ « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1... »

Les offres sont attendues dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature du présent cahier des charges.

Elles seront transmises par voie postale à l'adresse du commanditaire :

Monsieur le Directeur Général
ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
"AUDIT CMPP – NE PAS OUVRIR"
DAOSS / DCT
Rue des Archives – Bisdary
97113 GOURBEYRE

et par voie dématérialisée à :

Monsieur Cyril BOA
Chef du service des Dispositifs de Coordination Territoriale
Tél : 05 90 99 64 63 | 06 90 39 62 81
Email : cyril.boa@ars.sante.fr

et

Madame Delphine LORI
Chargée de contractualisation / Evaluation de l'activité des structures
Secteurs PA / PH
Tél : 0590 99 64 69 | 0690 35 87 60
Email : delphine.lori@ars.sante.fr

Gourbeyre, le 14 MARS 2023


Le Directeur Général
Laurent LEGENDART


Agence régionale de santé

971-2023-03-14-00003

Portant désignation du Centre Hospitalier et
Universitaire de la Guadeloupe comme site
d'implantation du Centre d'appui pour la
prévention des infections associés aux soins des
îles de Guadeloupe et la nomination de son
responsable.

ARRETE ARS/DAOSS/971-2023-

**Portant désignation du Centre Hospitalier et Universitaire de la Guadeloupe —
comme site d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections
associées aux soins des îles de Guadeloupe et à la nomination de son responsable**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

ARRETE

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins

Vu l'arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins

Vu l'arrêté du 17 octobre 2017 portant création du centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins pour la région Guadeloupe et les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier Universitaire de la GUADELOUPE(CHUG), représenté par son Directeur général, Monsieur Eric Guyader, est renouvelé en qualité de site d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPIAS).

Article 2 :

Cette désignation est renouvelée pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

La responsabilité du CPIAS Îles de Guadeloupe est confiée au Docteur Bruno JARRIGE.

Article 4 :

Les modalités de fonctionnement du CPIAS feront l'objet d'une convention entre le Directeur général de l'Agence régionale de santé et Le Centre Hospitalier Universitaire de la GUADELOUPE(CHUG).

Article 5 :

Le Directeur Général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, Le 14 MARS 2023

DRAJES

971-2023-03-06-00012

décision portant délégation de signature ANS
pour 2023

**Décision portant délégation de signature au titre
de l'Agence nationale du Sport**

REGION : GUADELOUPE

- *Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du Sport ainsi que et les articles R.112-32 à R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'Agence nationale du sport et l'article R411-1 relatif aux concours financiers de l'Agence nationale du sport*
- *Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;*
- *Vu le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport ;*
- *Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport en vigueur ;*
- *Vu la convention portant application de l'article R112-35 du Code du sport, signée par l'Agence nationale du Sport, le préfet de région pris en tant que délégué territorial (DT) et le recteur de la région académique en date du 22 avril 2021 ;*
- *Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;*
- *Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;*

Monsieur Xavier LEFORT, Préfet de la région Guadeloupe, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Marc LE MERCIER, DRAJES de la région Guadeloupe, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale du Sport, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tout acte relevant

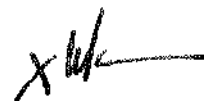
des attributions et compétences du délégué territorial et précisées dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, Monsieur Philippe LE JEANNIC, agent des services déconcentrés en charge des sports placé sous l'autorité du Préfet de région, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées aux 3° à 5°.

Fait à Basse Terre, le 6 mars 2023

Le délégué territorial
Le Préfet de région,
Délégué Territorial de la Région Guadeloupe



Xavier LEFORT

MTES

971-2023-03-10-00012

BORDEREAU DETRANSMISSION 23-9 0001

La Directrice de l'Agence régionale
de la biodiversité des Îles de Guadeloupe



Monsieur le Préfet
de la Région Guadeloupe
Contrôle de la légalité
Avenue Paul Lacavé
97100 Basse-Terre

À Basse-Terre, le 10 mars 2023

Réf. : ARBIG/ACC/AK/23-9

Bordereau de transmission

Désignation	Nombre	Observations
Objet :		
2023-08 – Adoption du PV DU CA 02 février 2023+ Annexe PV	4	Pour attribution
2023-09 – Approbation du compte de gestion 2022 + annexe	4	
2023-10 – Approbation du compte administratif 2022 + annexe	4	
2023-11 – Affectation du résultat 2022	2	
2023-12 – Adoption du budget primitif 2023 + annexe	2	
2023-13 – Ouverture d'un poste + annexe	4	

La Directrice par intérim de
l'ARB-IG



Kanell AMBROISE

MTES

971-2023-03-17-00001

Arrêté DEAL/TMES/USR du 17 mars 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000201 en date du 17/03/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 10/03/2023 par laquelle le pétitionnaire, SOC GUADELOUPEENNE ENROBES CHAUD, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 13 février 2023 et Décret du 11 janvier 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SOC GUADELOUPEENNE ENROBES CHAUD est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	47000	18870	3000	3950
à vide	22568	18870	3000	3950

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
 - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des Installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 17/03/2023 au 16/03/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 17/03/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Education et
Sécurité routières



Autorisation n° 97123T000201

7/7



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté Interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahaut en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Secteur Phylaxie BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té : 0590 98 48 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet




Alexandre ROCHATTE

Délaie et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de Guadeloupe
RDE/DGAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent explicitement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement contacter l'Etat de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur l'itinéraire prévu. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français et études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@regiondeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne pourra être consulté séparément.

Codes prescriptions générales	Prescriptions générales
PG01KDG	Responsabilités d'itinéraires Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à effectuer, de la manoeuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Prévenance Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : convoc@regiondeguadeloupe.fr
PG03RDG	Chargiers et manifestations Le responsable devra vérifier qu'il n'y a aucune interdiction entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (opérations, manifestations...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de l'Etat de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : convoc@regiondeguadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale La transporteur devra vérifier qu'une dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de l'Etat de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée au passage du convoi. Les emplacements de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais relatifs aux opérations de dépose et de pose retournent à la charge de pétitionnaire.

Codes prescriptions particulières	Prescriptions particulières
PF01RDG	La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :
	RD 3 à partir de FR 0+000
	RD 4
	RD 5
	RD 6 de FR 0+000 à 12+500
	RD 9 à partir de FR 5+019
	RD 10
	RD 11
	RD 12 de FR 0+000 à 1+700
	RD 14
	RD 15 à partir de FR 3+000
	RD 22
	RD 23 de FR 0+000 au FR 30+000
	RD 24 de FR 1+404 à 3+000
	RD 27
	RD 28
	RD 29
RD 30 de FR 3+000 à 9+000	
RD 34	
	Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :
	RD 9 à partir de FR 4+100
	RD 3 de FR 2+270 (pas de l'Adligues) à 4+000
	RD 6
	RD 7
	RD 8
	RD 13
	RD 16
	RD 17
	RD 18
	RD 19
	RD 21
	RD 23
RD 26	

Région de Guadeloupe - Direction régionale de l'équipement des routes de Guadeloupe (DR) - 21 26 92104 Emv cedex
Téléphone : 05 90 28 12 17 - télécopieur : 05 90 28 97 84 - convoc@regiondeguadeloupe.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES


Direction Départementale des Territoires et de la Mer
SDDEMAT - Décembre 2021

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté de Grand-Départ, préfecture des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur l'itinéraire prévu. Des études complémentaires (études de portées des ouvrages d'art franchis ; études de stabilité structurelle) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : services.territoriaux@de.mt.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

FF03RDG	RD 31	
	RD 39	
	RD 42	
	RD 51	
	RD 102	FR 12-000 à 20-000
	RD 104	
	RD 105	
	RD 110	
	RD 113	FR 5-000 à 9-000
	RD 119	FR 2-000 à 3-000
	RD 124	
	RD 201	
	RD 202	
	RD 203	
	RD 204	
	RD 205	
	RD 206	
RD 207		
RD 215		
RD 214		
FF03RDG	Une situation particulière devra être prise en compte sur les sections de routes suivantes où la présence d'un ou de plusieurs ouvrages surés ou d'une succession de ouvrages désignés, est présente :	
	RD 1	FR 19-000 à 19-300 Roussier Capotaire-Salle-Hen
	RD 2	FR 15-000 Marquis-Polmes-Bouquand-Vieux-Habitants
	RD 3	FR 30-000 Indreval (Route de Bellefleur-Bouffant)
	RD 4	FR 6-000 La Chapelle-Petit-Saint
	RD 39	FR 11-150 Route de Petit-Saint (sur Victor-Schneider)
	RD 43	FR 4-000 à 6-000 Saint-Basques-Petit-Saint
	RD 119	FR 5-000 Robecq-Le-Moulin
	RD 125	FR 6-150 La Dame-Polmes-Polmes
	FF04RDG	La route est coupée à la circulation, sur la :
RD 39		FR 09-000 Au droit de l'ancien pont de Guyvre
FF05RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :	
	RD 2	FR 04-000 Pont de la Rivière des Pérons-Bellefleur / Basse-Terre
	RD 6	FR 04-473 Pont de l'Indreval-Bellefleur-Saint
	RD 2001 A	Pont de Gant 1 Capotaire-Salle-Hen
	RD 2001 A	Pont de Gant 2 Capotaire-Salle-Hen
RD 6	FR 10-914 Pont du Galion-Guyvre / Basse-Terre	
RD 58	FR 08-000 Pont de Bédry sur 2 Courbeys	
FF06RDG	La consultation de l'arrêté de Grand-Départ est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :	
	RD 58	FR 04-000 Pont de Bédry sur 2 Courbeys
	Les sections convois sont tous de passer à l'aplomb de la chambre aux points singuliers suivants :	
	RD 1	FR 17-480 Pont de Salt 1 Trébe-Ribbles
	RD 1	FR 20-670 Pont de Gant Capotaire-Salle-Hen
	RD 1	FR 20-700 Pont de l'Indreval-Bellefleur-Bouffant
	RD 1	FR 21-200 Pont de l'Indreval-Bellefleur-Bouffant
	RD 2	FR 01-280 Pont de l'Indreval-Bellefleur-Bouffant
	RD 2	FR 01-280 Pont de l'Indreval-Bellefleur-Bouffant
	RD 2	FR 01-280 Pont de l'Indreval-Bellefleur-Bouffant
	RD 2	FR 13-490 Pont de Canal Bellefleur-Vieux-Habitants
	RD 2	FR 13-790 Pont de l'Indreval-Bellefleur-Bouffant
	RD 2	FR 75-100 Pont sur Canal Bellefleur-Vieux-Habitants
	RD 3	FR 00-914 Pont de l'Indreval-Bellefleur-Bouffant
	RD 3	FR 00-914 Pont de l'Indreval-Bellefleur-Bouffant
	RD 3	FR 00-914 Pont de l'Indreval-Bellefleur-Bouffant
	RD 4	FR 00-1000 Pont sur Canal Bellefleur-Vieux-Habitants
	RD 4	FR 00-1000 Pont sur Canal Bellefleur-Vieux-Habitants
	RD 4	FR 00-1000 Pont sur Canal Bellefleur-Vieux-Habitants
RD 5	FR 10-000 Pont sur Canal Bellefleur-Vieux-Habitants	
RD 5	FR 00-930 Pont de l'Indreval-Bellefleur-Bouffant	
RD 5	FR 00-070 Pont de l'Indreval-Bellefleur-Bouffant	
RD 6	FR 04-454 Pont de l'Indreval-Bellefleur-Bouffant	
RD 6	FR 04-454 Pont de l'Indreval-Bellefleur-Bouffant	



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Creuse - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions s'appliquent spécifiquement aux convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté de Creuse de Creuse, conformément des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur l'itinéraire prévu. Des études complémentaires (études de portée des ouvrages d'art franchis ; études de stabilité notamment) et inspections des ouvrages, seront puis après le passage du convoi, avant démission.

Nota 2 : Les aménagements doivent être réalisés par mail à : creuse@creuse.gouv.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnels sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne pourra être consulté séparément.

	RN 6	FR 25+138	Pont de la Chapelle Anne-Bernard
	RN 8	FR 03+198	Pont Canal Saint-Jacques
	RN 8	FR 01+098	Pont de Saint-Charles Belle-Lande
	RN 9	FR 04+080	Pont sur Canal Fulmen 2 Canal Bourg
	RN 901B		Pont Barthelemy Capuciers-Belle-Eau
	RD 5	FR 1+464	Pont de Pont-Darlet Belle-Méharic
	RD 6	FR 03+980	Ouvrage Trois-Mézières
	RD 6	FR 97+130	Pont de Quartier (Moulin Blanc) Trois-Mézières
	RD 6	FR 15+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	FR 80+490	Pont des Pêcheurs Gourbeyre
	RD 7	FR 82+288	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	FR 82+358	Pont Sollier Trois-Mézières
	RD 102	FR 88+458	Pont de Belle d'Anle Les Abymes
PT06DG			Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :
	RN 1	FR 36+700	Pont de La Gabelle Poite-à-Pine
PT09DG			Le passage sur la RN 1 au dessus de PR 4+840 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; il s'effectue sur un ramble interdit sur la chaussée de votre véhicule.
PT10DG			La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :
	RN 5	FR 4+300	Pont Sautouze à Gharit-Robert à Duffé-Les Abymes
PT11DG			La hauteur maximale des convois est limitée à 2,80 m pour les ouvrages suivants :
	RN 4	FR 3+858	Pont de Labrousse Le Goulet
	RD 32	FR 3+800	Pont de l'Indicteur de La Belle-Belle-Méharic
PT12DG			La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :
	RN 1	FR 3+120	Pont supérieur de Rivière-Saint-Gourbeyre
PT13DG			La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :
	RD 32	FR 4+430	Pont de la Vole Verte Belle-Méharic
PT14DG			La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :
	RN 1	FR 23+038	Pont Dussan-Capuciers-Belle-Eau
	RN 1	FR 46+015	Pont de Canal-Saint-Pierre-Bourg
	RN 1	FR 54+395	Pont de La Belle-Belle-Méharic
	RN 1	FR 57+000	Écluse de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	FR 0+480	Pont de Bont de moulin Basse-Terre
PT15DG			La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :
	RN 1	FR 5+280	Pont de Rivière Gourbeyre
	RN 1	FR 8+080	Pont des-Jules Gourbeyre
	RN 1	FR 9+080	Pont de Saint-Nicolas-Désir Gourbeyre
	RN 1	FR 10+290	Pont de la République Trois-Mézières
	RN 1	FR 24+778	Pont Bourgeois Capuciers-Belle-Eau
	RN 1	FR 25+138	Pont de Saint-Denis Capuciers-Belle-Eau
	RN 1	FR 30+670	Pont de Capuciers Capuciers-Belle-Eau
	RN 1	FR 44+388	Pont de Bourgeois-Pont-Bourg
	RN 1	FR 66+438	Pont Sollier sur RN 1-301 Pont-Bourg
	RN 1	FR 66+600	Écluse de la Traversée Pont-Bourg
	RN 1	FR 52+401	Pont Bourgeois de Duffé 1 Belle-Méharic
	RN 1	FR 52+870	Pont Bourgeois de Duffé 2 Belle-Méharic
	RN 1	FR 55+900	Pont de Belle d'Anle Belle-Méharic
	RN 1	FR 66+185	Pont de Bourgeois Lesy Belle-Méharic
	RN 1	FR 66+460	Pont supérieur de Grand-Camp Belle-Méharic
	RN 1	FR 66+680	Pont de Bourgeois Belle-Méharic 1 Les Abymes
	RN 1	FR 66+780	Pont de Bourgeois Belle-Méharic 2 Les Abymes
	RN 1	FR 66+880	Pont de Bourgeois 1 Les Abymes
	RN 1	FR 66+980	Pont de Bourgeois 2 Les Abymes
	RN 2	FR 15+880	Écluse de Bourgeois Belle-Méharic
	RN 3	FR 1+388	Pont de la seconde Construction Basse-Terre
	RN 4	FR 0+000	Pont de Charret Les Abymes
	RN 4	FR 1+160	Pont des tendelles Le Goulet
	RN 4	FR 1+286	Pont de Bourgeois 1 Le Goulet
	RN 4	FR 1+436	Pont de Bourgeois 2 Le Goulet
	RN 5	FR 2+032	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	FR 6+336	Pont Fuzin 1 Les Abymes
	RN 5	FR 7+336	Pont de Bourgeois Les Abymes

Châtelleraudais public de police, d'entretien et d'exploitation des routes de Creuse - B.P. 21 25 97154 Joye - Creuse
Téléphone : 05 43 38 47 07 - Télécopie : 05 43 38 87 09 - contact@creuse.gouv.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de Guadeloupe
RDG4264T - Décembre 2022

NOTE 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté de Guadeloupe, gouvernement des régions routière national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de position des ouvrages d'art franchis ; études de géométrie notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les conditions doivent être lues par mail à : contact@transport.guadeloupe.gouv.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée au bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

REV 20	FR 01000	Point de la Route de Bois-Achard
REV 11	FR 41275	Point Balanage de l'Interpaj Les Abymes
REV 11	FR 74308	Point Balanage de l'Interpaj Les Abymes



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

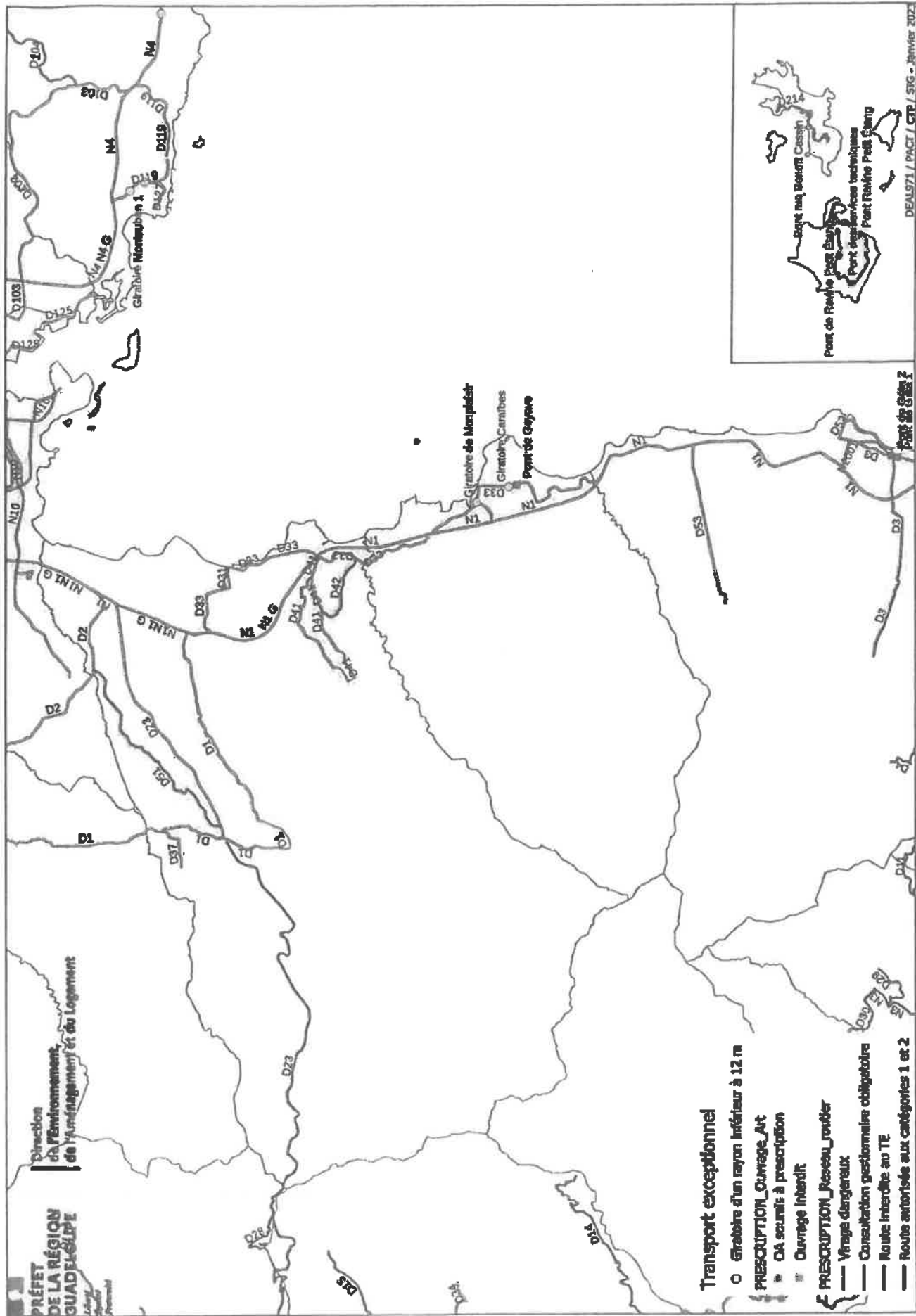
ARTICLE 1 : Les prescriptions générales et particulières liées dans le présent cahier des prescriptions concernent également les circuits exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les circuits de catégorie 1, le titulaire devra impérativement consulter l'état de circulation, l'agenda des réunions routières national et départemental, pour chaque voyage, sur internet grâce. Des statuts complémentaires (études de pertinence des ouvrages d'art franchis ; études de gestion routière) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandés.

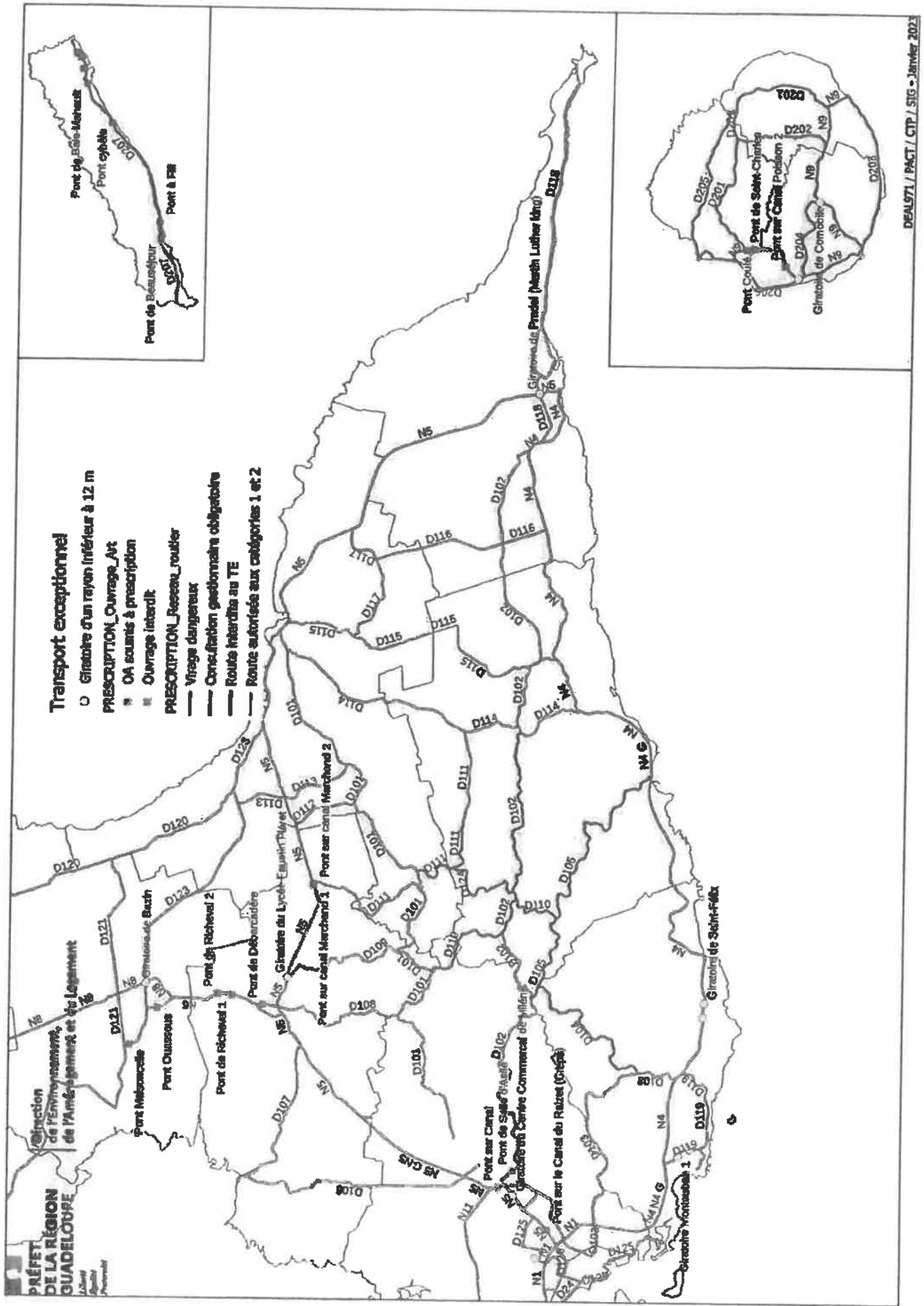
ARTICLE 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@route.exceptionnelle.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

ARTICLE 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnels sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

Une attention particulière devra être portée sur les caractéristiques suivantes, d'un rayon inférieur ou égal à 23 mètres :

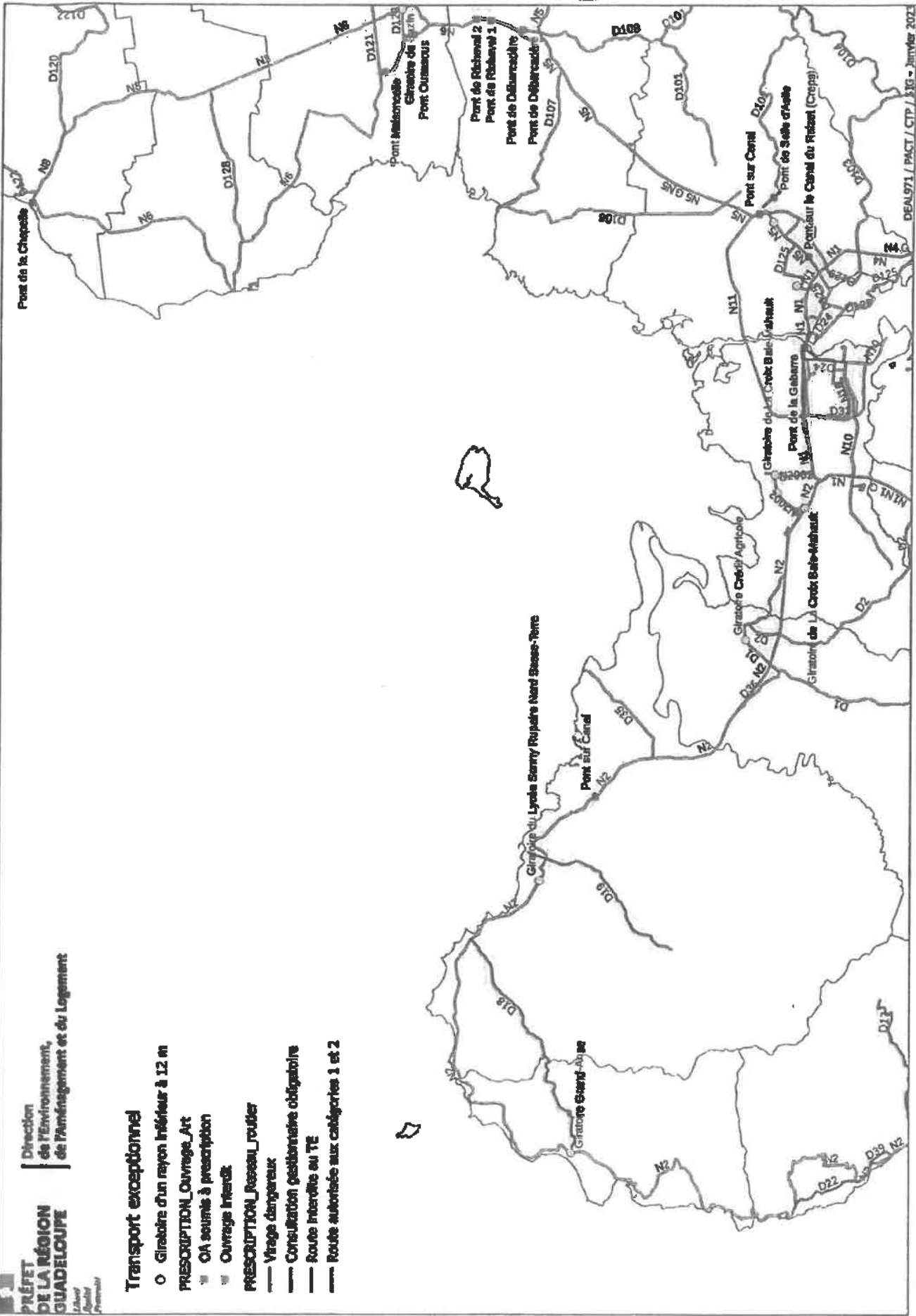
RD 1	FR 04444	Giroire du Lac de Sancy (ancien Bassin-Tour)
RD 2	FR 04347	Giroire du nord de Bassin de rotation Bassin-Tour
RD 2	FR 14080	Giroire de Giroire de Bassin-Tour
RD 2	FR 05435	Giroire de Grand Ance Bassin-Tour
RD 2	FR 05437	Giroire de Louis Hany Bassin Nord Bassin-Tour Bassin-Tour
RD 3	FR 04493	Giroire de Champ d'Arbaum 1 Bassin-Tour
RD 3	FR 04498	Giroire de Champ d'Arbaum 2 Bassin-Tour
RD 3	FR 04098	Giroire de Canal Départemental Bassin-Tour
RD 4	FR 04088	Giroire de Louis Hany Le Giroire
RD 4	FR 04308	Giroire de Saint-Félix Le Giroire
RD 5	FR 24283	Giroire de centre commercial de Médéric Les Abymes
RD 5	FR 14688	Giroire de Louis Fournier Filles Médéric-53m
RD 5	FR 04088	Giroire de Médéric (Médéric Lohy Kip) Filles Médéric
RD 6	FR 04188	Giroire de Bassin-Pôle-Canal
RD 2002	FR 054788	Giroire de centre commercial Le Tourneur Bas-Saint-John
RD 2002	FR 074998	Giroire de La Croix Bas-Saint-John
RD 2002	FR 074998	Giroire de Trépassé Bas-Saint-John
RD 1	FR 17433	Giroire Centre Agricole Lorientais
RD 6	FR 04088	Giroire Américain Bassin-Tour
RD 7	FR 04388	Giroire Charpentier Trunk-St-John
RD 20	FR 14388	Giroire Centre Guyane
RD 25	FR 44331	Giroire Montclair Guyane
RD 129	FR 04388	Giroire Médéric 1 Le Giroire
RD 129	FR 04388	Giroire Médéric 2 Le Giroire
RD 125	FR 24888	Giroire du Boulevard de la Révolution Les Abymes

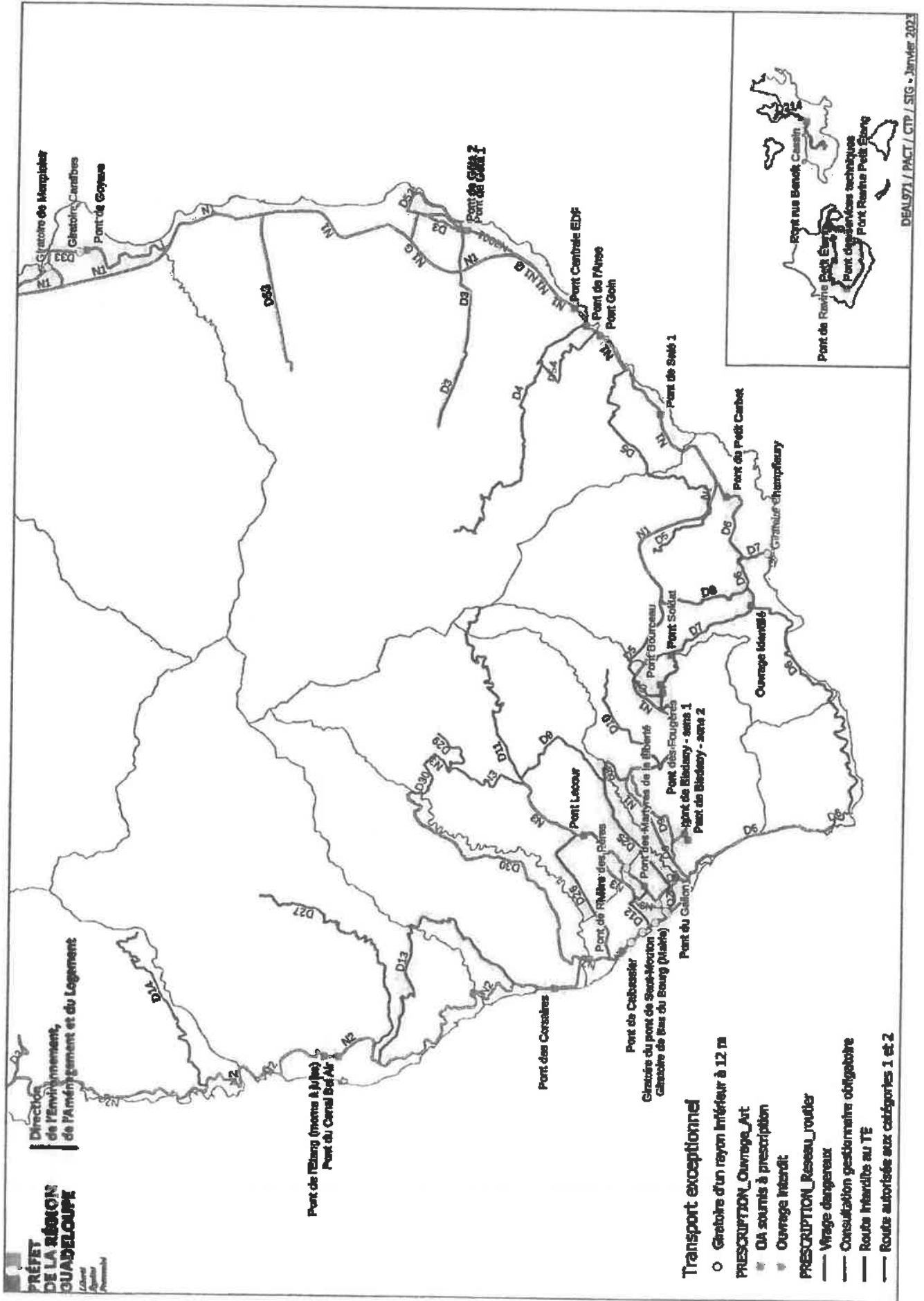


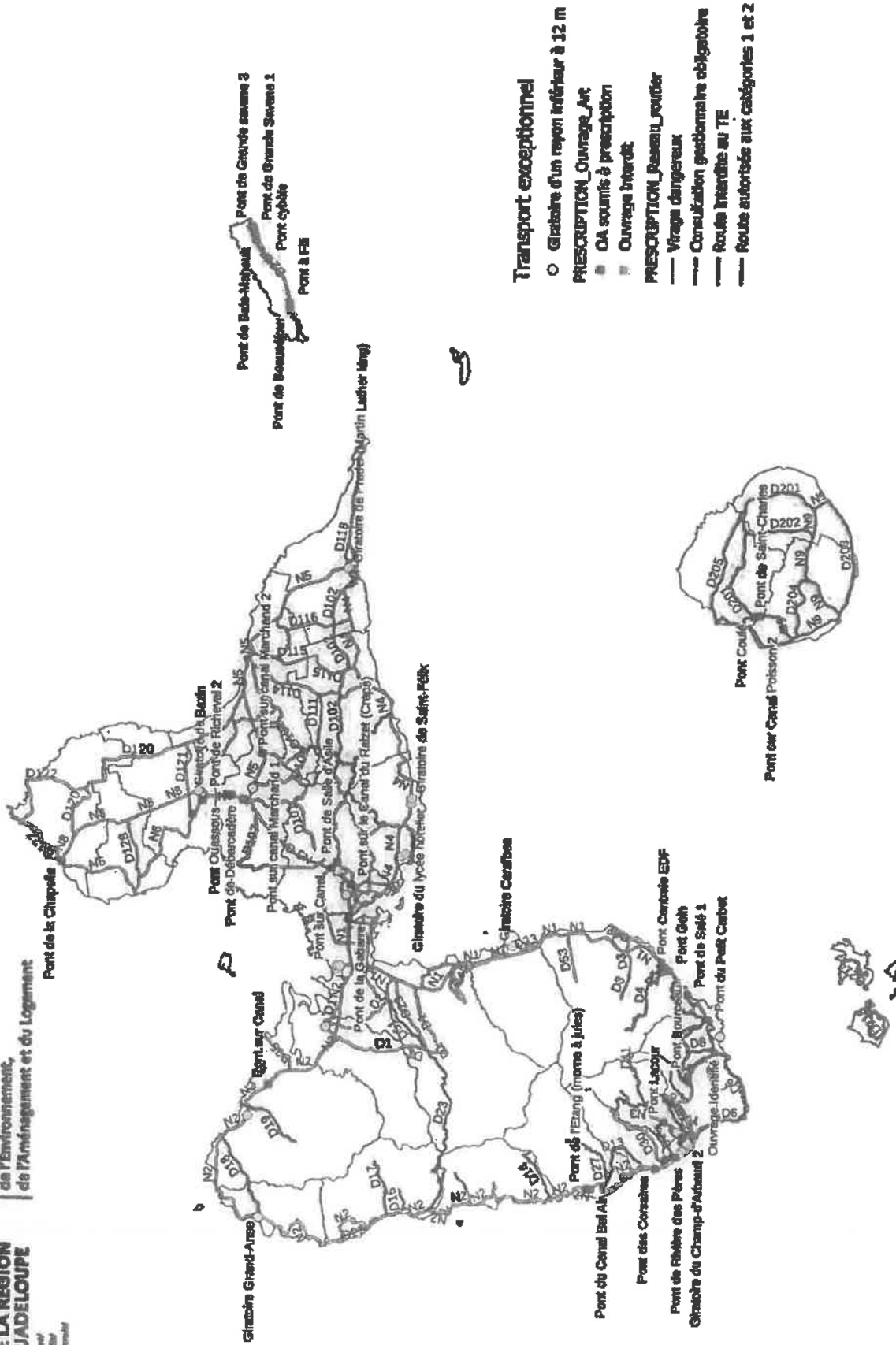


Transport exceptionnel

- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
- PRESCRIPTION_Ouvrage_Art
- OA soumis à prescription
- Ouvrage Interdit
- PRESCRIPTION_Reseau_routier
- Virage dangereux
- Consultation gestionnaire obligatoire
- Route étroite ou TE
- Route autorisée aux catégories 1 et 2







MTES

971-2023-03-20-00002

Arrêté DEAL/TMES/USR du 20 mars 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000203 en date du 20/03/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 14/03/2023 par laquelle le pétitionnaire, SGTE SARL, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 13 février 2023 et Décret du 11 janvier 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SGTE SARL est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	35746	19152	2550	4000
à vide	24388	19152	2550	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse la franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 20/03/2023 au 19/03/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 20/03/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



Autorisation n° 97123T000203

7/7

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahaut en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pître en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêtés réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcheraient d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet




Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

RD0401A7 - Décembre 2022

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent explicitement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'Institut de Guyane, partenaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@hautsdeguyane.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescriptions générales
PGMRD0	Reconnaitre les itinéraires Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manoeuvrabilité des convois et de la praticabilité du itinéraire.
PGMRD1	Informations Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire de passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@hautsdeguyane.fr
PGMRD2	Chemises et manchettes Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manchettes (sportives, culturelles...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre contact de l'Institut de Guyane 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@hautsdeguyane.fr .
PGMRD3	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune signalisation verticale n'étant pas adaptée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre contact de l'Institut de Guyane 15 jours avant. Le dépannage sera effectué de présence du gestionnaire. Les opérations de signalisation devront être reprises immédiatement après le passage du convoi. Les deux itinéraires aux opérations de dépannage et de panne restent à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescriptions particulières
PPO1RD0	La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :
	RN 9 à partir de PK 0+000
	RD 4
	RD 3
	RD 4 de PK 4+000 à 5+000
	RD 9 à partir de PK 5+019
	RD 10
	RD 11
	RD 12 de PK 0+000 à 1+700
	RD 14
	RD 15 à partir de PK 1+000
	RD 22
	RD 23 de PK 0+000 au PK 50+000
	RD 24 de PK 1+000 à 5+000
	RD 27
	RD 28
RD 29 de PK 8+000 à 9+000	
RD 30	
RD 31	
	Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :
	RN 9
	RD 3 à partir de PK 4+000
	RD 4 PK 3+000 (sur de l'Alsique) à 4+000
	RD 7
	RD 8
	RD 13
	RD 14
	RD 17
	RD 18
	RD 19
	RD 21
	RD 25
	RD 26

Institut de Guyane pour le service, l'entretien et l'exploitation des routes de Guyane (IRP) 21 35 9714 2ème étage
Téléphone : 05 90 38 07 07 - 05 90 38 07 09 - contact@hautsdeguyane.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de Guadeloupe
2023/2027 - Décembre 2023

Nota.1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent explicitement les véhicules exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté de Guadeloupe, préfectoral des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis / études de stabilité latérale) et inspections des ouvrages, seront peut-être exigées, avant ou après le passage du convoi, seront demandées.

Nota.2 : Les constatations doivent être faites par mail à : contact@transportsguadeloupe.fr, ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota.3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être considérés séparément.

PPOURDG	RD 31		
	RD 39		
	RD 43		
	RD 51		
	RD 102	PR 12+000 à 20+000	
	RD 104		
	RD 105		
	RD 110		
	RD 111	PR 5+000 à 9+000	
	RD 119	PR 2+000 à 3+000	
	RD 124		
	RD 201		
	RD 202		
	RD 203		
	RD 204		
RD 205			
RD 206			
RD 207			
RD 213			
RD 214			
FPOURDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'un maât ou virage serré ou d'une succession de virages dangereux, est notifiée :		
	EN 1	PR 19+000 à 19+500	Banville Capoterra-Sainte-Rose
	EN 3	PR 15+000	Mézières Pointe à Pitre-Mézières
	EN 2	PR 30+000	Mézières (Rue de Belle) Sainte-Rose
	RD 1	PR 6+200	Le Glaizier Petit-Bois
	RD 23	PR 11+150	Route de Petit-Bois (sur Victor Schoelcher)
	RD 41	PR 4+000 à 6+250	Rue Bayard Petit-Bois
	RD 113	PR 5+300	Palmyre Le Moule
RD 123	PR 6+150	Le Darné Pointe-à-Pitre	
FPOURDG	La route est coupée à la circulation, sur la :		
RD 33	PR 02+000	En droit de l'ancien pont de Goyave	
FPOURDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :		
	EN 2	PR 02+030	Pont de la Rivière des Fous Baillif / Espine-Terre
	EN 6	PR 02+471	Pont de l'Éclaircie des Miroirs-Sainte-Rose
	EN 2001 A		Pont de Gata / Capoterra-Sainte-Rose
	EN 2001 A		Pont de Gata / Capoterra-Sainte-Rose
RD 6	PR 10+514	Pont du Glacis Gourbeyre / Basse-Terre	
RD 36	PR 02+500	Pont de Bledy sur le Gourbeyre	
FPOURDG	La circulation de convois de Guadeloupe est obligatoire sur ces de franchissement des ouvrages suivants :		
RD 36	PR 0+500	Pont de Bledy sur le Gourbeyre	
FPOURDG	Les camions convois sont tenus de rouler à l'axe de la chaussée aux points singuliers suivants :		
	EN 1	PR 17+400	Pont de Baïl / Trois-Rivières
	EN 1	PR 24+570	Pont Océan Capoterra-Sainte-Rose
	EN 1	PR 30+700	Pont de l'Éclaircie Saint-Gervais Capoterra-Sainte-Rose
	EN 1	PR 31+000	Pont Central RD7 Capoterra-Sainte-Rose
	EN 2	PR 01+500	Pont Colvignat Saint-Yves
	EN 2	PR 04+016	Pont des Carrières Baillif
	EN 2	PR 13+400	Pont du Canal Bel Air Vieux-Habitants
	EN 3	PR 13+700	Pont de l'Éclaircie (Norme à l'axe) Vieux-Habitants
	EN 3	PR 72+100	Pont sur Canal Belvoir-Sainte-Rose
	EN 3	PR 03+314	Pont Lasser Sainte-Clotilde
	EN 5	PR 00+505	Pont sur le canal de Baïlet (CROPS) Aigleville
	EN 4	PR 02+000	Pont sur Canal Les Aiglevilles
	EN 5	PR 10+000	Pont sur canal Mirabeau 1 Mirreux-Flam
	EN 5	PR 19+000	Pont sur canal Mirabeau 2 Mirreux-Flam
	EN 6	PR 02+250	Pont de l'Éclaircie 1 Mirreux-Flam
	EN 6	PR 09+016	Pont de l'Éclaircie 2 Mirreux-Flam
EN 6	PR 04+434	Pont Guissemont Petit-Bois	
EN 6	PR 06+250	Pont Mélanville Petit-Bois	



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

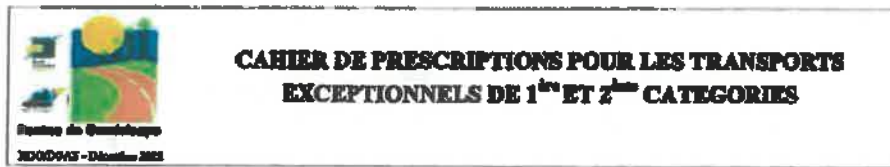
Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art concernés ; études de stabilité notamment) et inspections des ouvrages, seront peut-être le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@directiondes transports.gp ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

	RN 6	FR 25+232	Pont de la Chapelle Anne-Marie
	RN 9	FR 02+299	Pont Canal Saint-Louis
	RN 9	FR 07+989	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 54+600	Pont sur Canal Falmat 2 Grand-Bourg
	RN 9/10/11		Pont Marine Roger Desrosiers-Grande-Terre
	RD 5	FR 14+664	Pont de Pointe à Pitre
	RD 6	FR 02+460	Damier Trois-Rivières
	RD 6	FR 07+130	Pont de Courcy (Grand-Fort) Trois-Rivières
	RD 6	FR 10+776	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	FR 05+780	Pont des Frères Gourbeyre
	RD 7	FR 01+228	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	FR 02+436	Pont Saint-Très-Rivières
	RD 102	FR 00+426	Pont de Belle d'Arde Les Abymes
FF08RDG	Le passage en voie normale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 50+760	Pont de La Cabrerie Pointe-à-Pitre
FF08RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PK 4+000 Pont des Frères Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit par la dénivelé du voirie nationale.		
FF18RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 2,60 m sans l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 46200	Pont Bocardain à Colomb Récuit à Doyahenne Les Abymes
FF18RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 2,60 m sans les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 3+831	Pont de Lohras Le Gosier
	RD 22	FR 1+000	Panneau indicateur de La Jolie Belle-Michèle
FF18RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sans les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+120	Pont supérieur de Robinson-Gourbeyre
FF18RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sans l'ouvrage :		
	RD 22	FR 0+850	Pont de la Voie Verte Belle-Michèle
FF18RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sans les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+626	Pont Dumontier Capoise-Belle-Terre
	RN 1	FR 04+013	Pont de Grande-Terre Petit-Bourg
	RN 1	FR 24+226	Pont de La Jolie Belle-Terre Belle-Michèle
	RN 1	FR 27+650	Interchange de Grand-Cour 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	FR 0+460	Pont de Bassin de réservoir Basse-Terre
FF18RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sans les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 5+260	Pont de Robins Gourbeyre
	RN 1	FR 6+260	Pont des Frères Gourbeyre
	RN 1	FR 0+680	Pont de Grand-Mont Petit-Gourbeyre
	RN 1	FR 10+200	Pont de la Bourgade Trois-Rivières
	RN 1	FR 20+771	Pont Bourgeois Capoise-Belle-Terre
	RN 1	FR 25+442	Pont de Saint-Charles Capoise-Belle-Terre
	RN 1	FR 10+076	Pont de Capoise Capoise-Belle-Terre
	RN 1	FR 44+500	Pont de Mourouze Petit-Bourg
	RN 1	FR 44+050	Pont Robinson RN 1 RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	FR 40+000	Interchange de la Traverse Petit-Bourg
	RN 2	FR 20+400	Pont Robinson de Desiré 1 Belle-Michèle
	RN 1	FR 32+990	Pont Robinson de Desiré 2 Belle-Michèle
	RN 1	FR 33+700	Panneau de La Jolie Belle-Michèle
	RN 1	FR 20+100	Pont de cantonier Jany Belle-Michèle
	RN 1	FR 20+460	Panneau supérieur de Grand-Cour Petit Abymes
	RN 1	FR 20+000	Pont de cantonier Robinson 1 Les Abymes
	RN 1	FR 20+100	Pont de cantonier Robinson 2 Les Abymes
	RN 1	FR 20+000	Pont de Robinson 1 Les Abymes
	RN 1	FR 20+000	Pont de Robinson 2 Les Abymes
	RN 2	FR 03+000	Interchange de Bourneville Belle-Michèle
	RD 2	FR 1+700	Pont de la route Circumvallation Basse-Terre
	RD 4	FR 0+000	Pont de Charval Les Abymes
	RN 4	FR 1+100	Pont des Amis Les Abymes
	RN 4	FR 1+026	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	FR 1+026	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	FR 2+230	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	FR 6+224	Pont Fugère 1 Les Abymes
	RN 5	FR 7+230	Pont de Desiré Les Abymes

Service des ponts, des routes et d'exploitation des routes de Guadeloupe BP 21 26 97104 Petit Bourg
Téléphone : 05 90 26 67 02 - télécopie : 05 90 26 67 00 - contact@directiondes transports.gp




Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement solliciter l'autorisation de l'Etat, par l'intermédiaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de perturbation des ouvrages d'art routiers ; études de stabilité notamment) et l'inspection des ouvrages, avant puis après le passage de convois, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@vts.martinique.gouv.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être consultés séparément.

REF 10	TR 04000	Point de la Rivière Saint-John
REF 11	TR 04070	Point d'échangeur de l'échangeur Les Aigres
REF 12	TR 74300	Point d'échangeur de l'échangeur Les Aigres



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de Bretagne
R0000AT - Décembre 2023

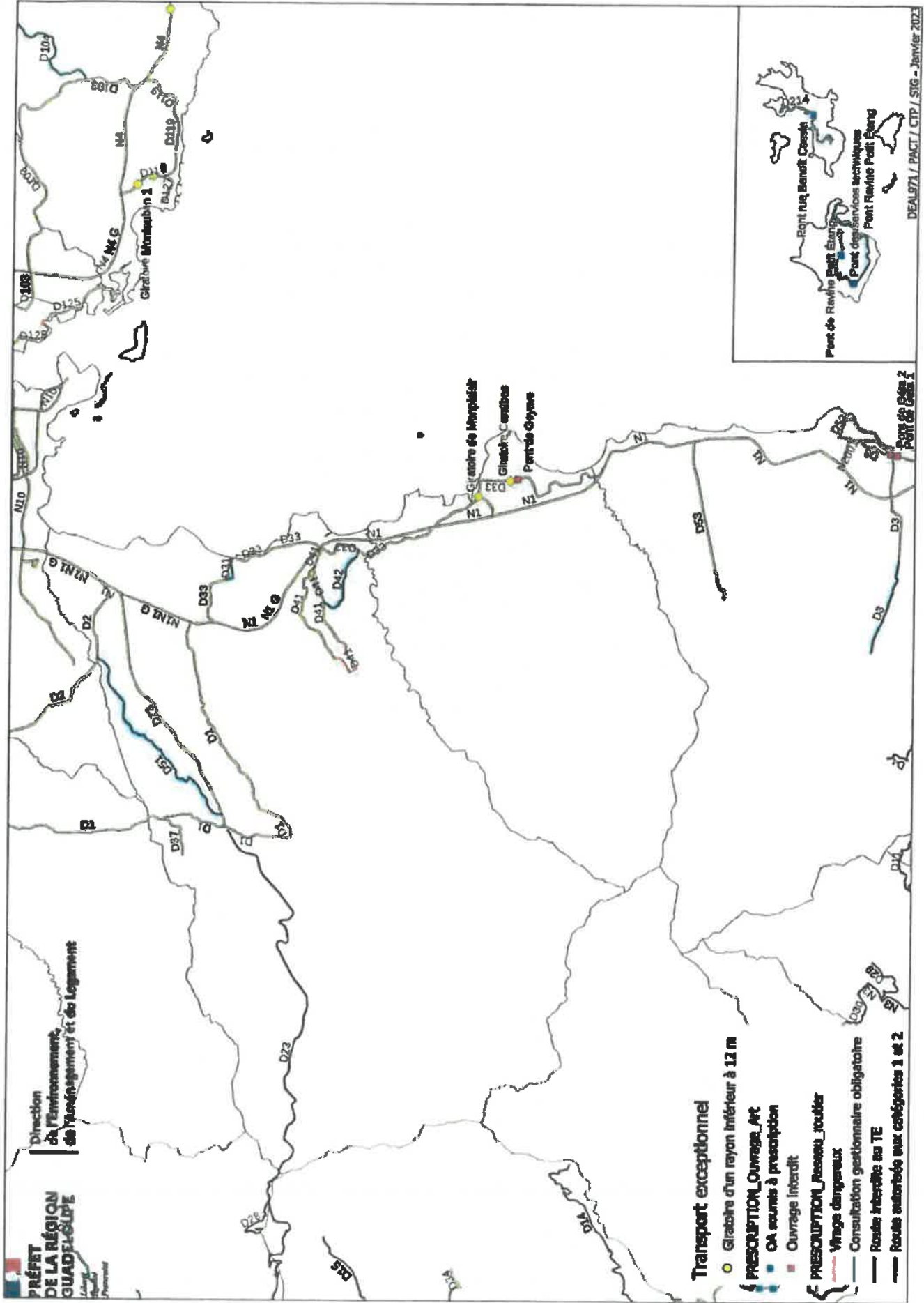
Note 1 : Les prescriptions globales et particulières liées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté de l'Etat, les arrêtés préfectoraux et départementaux, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des fiches supplémentaires (plans de sections des ouvrages d'art traversés ; plans de giratoires notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandés.

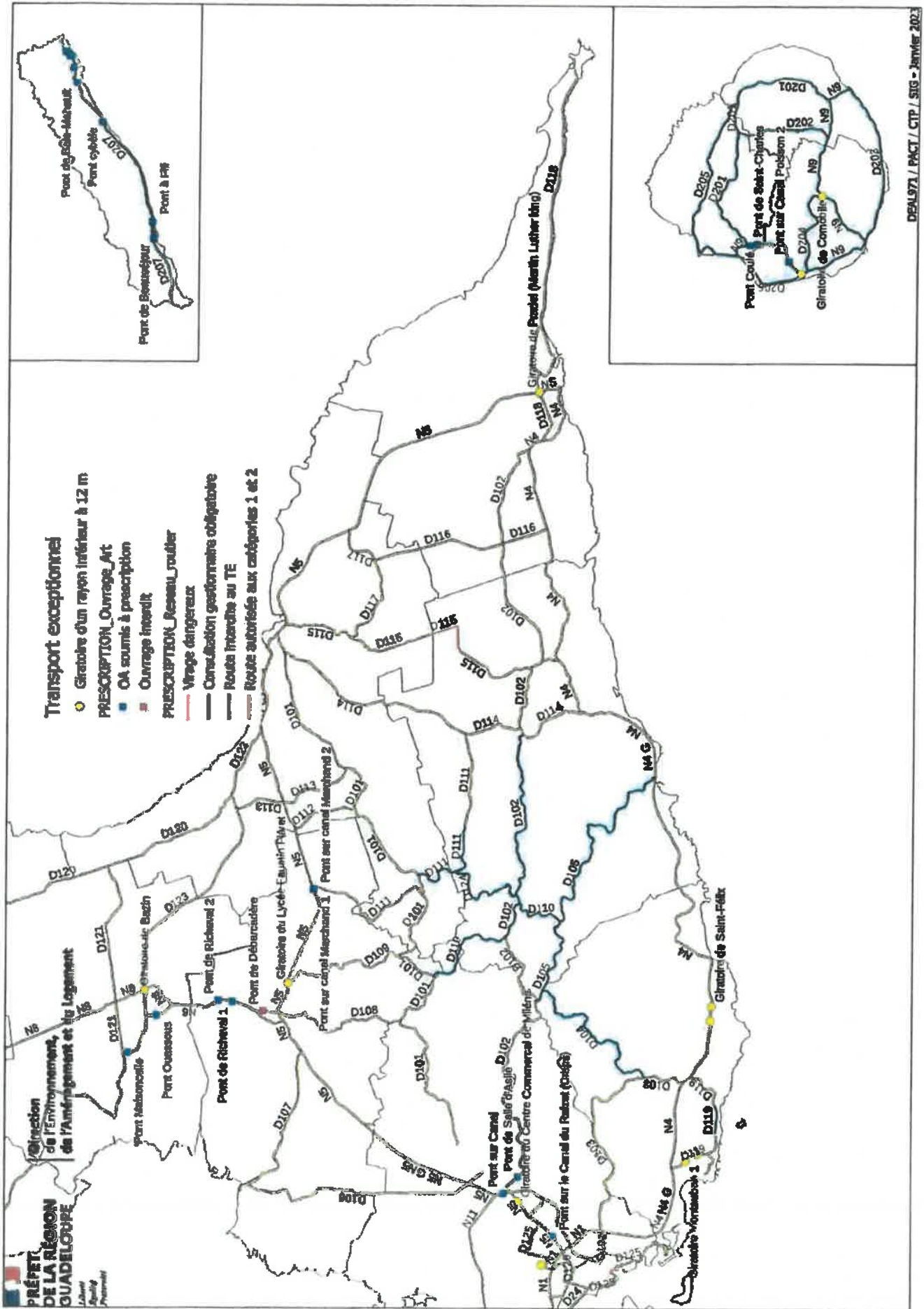
Note 2 : Les conclusions devront être faites par mail à : contact@region-bretagne.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée au bas de page.

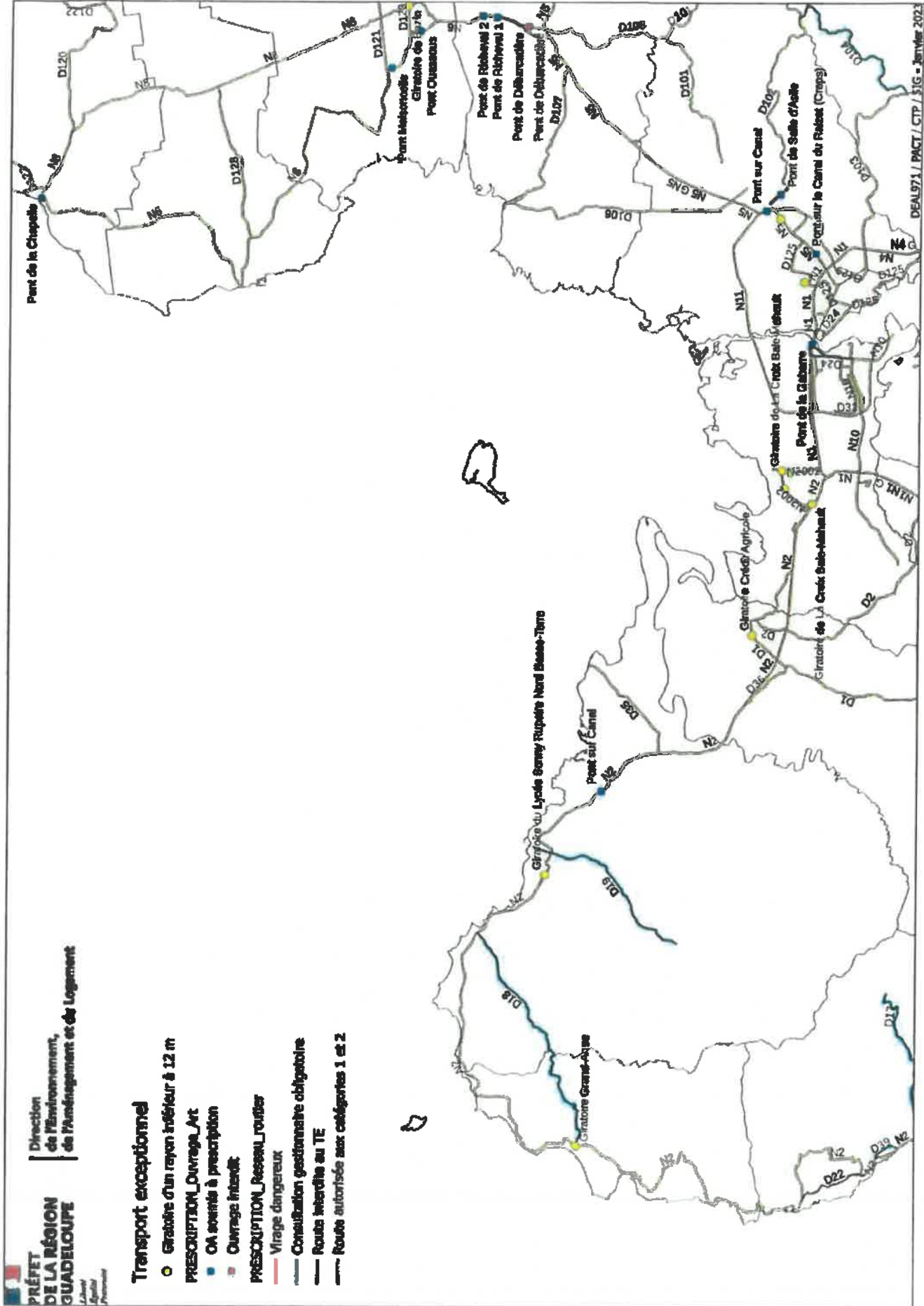
Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être considérés indépendants.

Une notice particulière devra être portée sur les convois giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 125 mètres :

FF1603G	RN 2	FR 04464	Giratoire de Pont de Bourg (commune) Basse-Terre
	RN 2	FR 04667	Giratoire de pont de Bourg de commune Basse-Terre
	RN 2	FR 14988	Giratoire de commune de Basse-Terre
	RN 2	FR 20432	Giratoire de Commune de Basse-Terre
	RN 2	FR 091772	Giratoire de route Basse-Terre, Basse-Terre (France) Basse-Terre
	RN 2	FR 04246	Giratoire de Commune d'Arzal 1 Basse-Terre
	RN 2	FR 04258	Giratoire de Commune d'Arzal 2 Basse-Terre
	RN 2	FR 04232	Giratoire de Commune d'Arzal Basse-Terre
	RN 4	FR 94005	Giratoire de route de commune La Guadeloupe
	RN 4	FR 94260	Giratoire de route de commune La Guadeloupe
	RN 5	FR 24208	Giratoire de route communale de commune Les Ailyes
	RN 5	FR 14488	Giratoire de route communale de commune Les Ailyes
	RN 5	FR 41400	Giratoire de route communale de commune Les Ailyes
	RN 1	FR 041340	Giratoire de route de commune Les Ailyes
	RN 2002	FR 204780	Giratoire de route communale de commune Les Ailyes
	RN 2002	FR 07499	Giratoire de route communale de commune Les Ailyes
	RN 2002	FR 07499	Giratoire de route communale de commune Les Ailyes
	RD 1	FR 17433	Giratoire de commune de commune Les Ailyes
	RD 6	FR 20499	Giratoire de commune de commune Les Ailyes
	RD 7	FR 04340	Giratoire de commune de commune Les Ailyes
RD 15	FR 34488	Giratoire de commune de commune Les Ailyes	
RD 33	FR 44231	Giratoire de commune de commune Les Ailyes	
RD 119	FR 04901	Giratoire de commune de commune Les Ailyes	
RD 112	FR 04268	Giratoire de commune de commune Les Ailyes	
RD 113	FR 24005	Giratoire de commune de commune Les Ailyes	





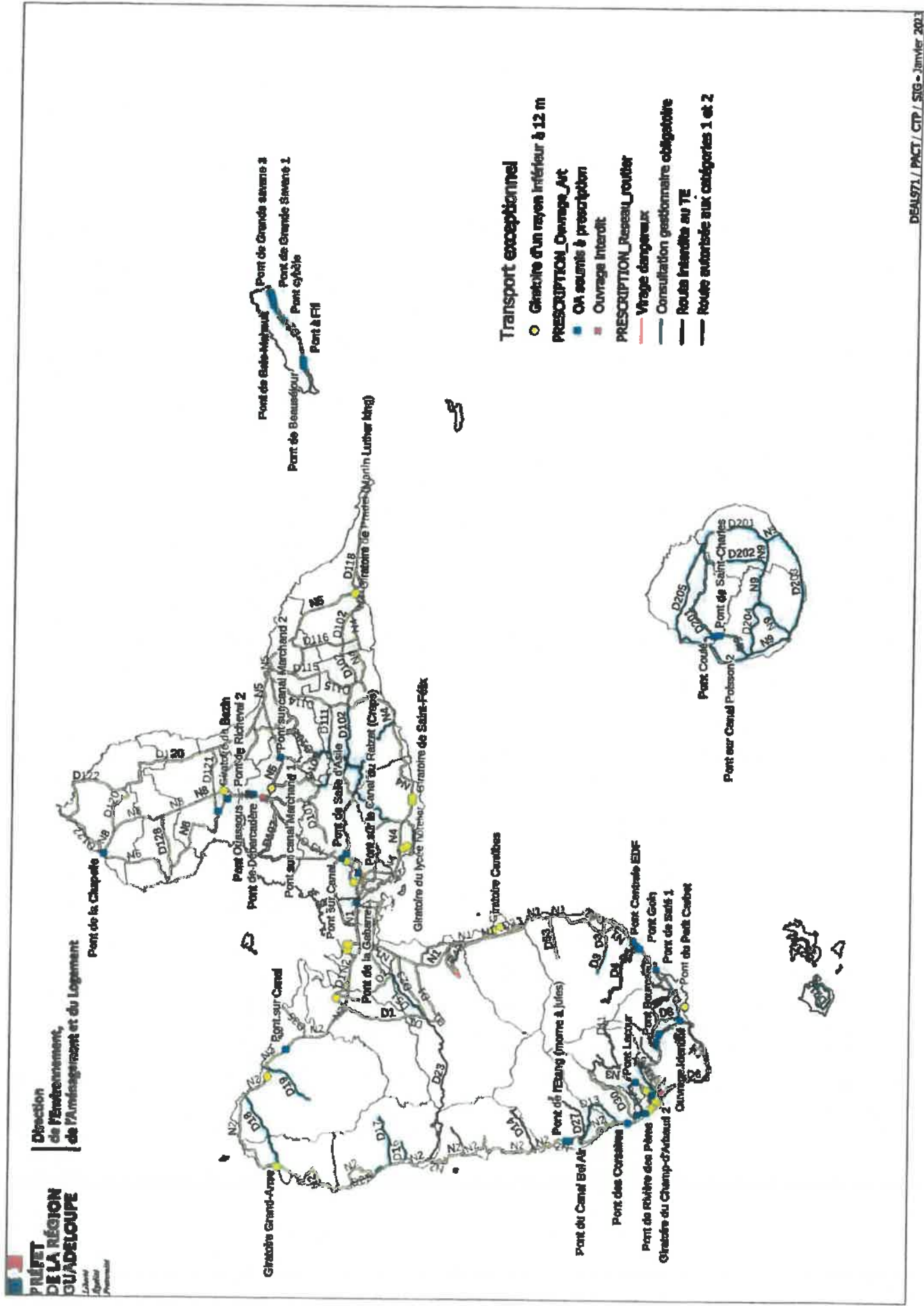


PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
 Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Transport exceptionnel

- Giratois d'un rayon inférieur à 12 m
- PRÉSCRIPTION_Couvrege_Art
- OA soumis à prescription
- Ouvrage interdit
- PRÉSCRIPTION_Reseau_routier
- Virage dangereux
- Consultation gestionnaire obligatoire
- Route interdite au TE
- Route autorisée aux catégories 1 et 2

DEAL971 / PACT / GTP / 31G - Janvier 2023



MTES

971-2023-03-20-00003

Arrêté DEAL/TMES/USR du 20 mars 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000204 en date du 20/03/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 14/03/2023 par laquelle le pétitionnaire, SGTE SARL, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 13 février 2023 et Décret du 11 janvier 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SGTE SARL est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	57800	21092	2550	4000
à vide	24388	21092	2550	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Minéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule. Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux

transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 20/03/2023 au 19/03/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 20/03/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Education et
Sécurité routières



Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nom du pétitionnaire : SGTE SARL

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3

Nombre total d'essieux : 7 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p. mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2130		5046	13000	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1804		2371	7400	3200
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1804		2371	7400	1400
4	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1950		3640	7500	11800
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input checked="" type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1950		3640	7500	1250
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1950		3640	7500	1250
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1950		3640	7500	1250

Autorisation n° 97123T000204

1/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2005 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahaut en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Baie-Terre Cedex
Té : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication. Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures. Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet

A blue ink signature of Alexandre ROCHATTE, consisting of a stylized 'A' and 'R' followed by the name in capital letters.

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES


Note 1 : Les prescriptions générales et particulières Notées dans le présent cahier de prescriptions concernent exclusivement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'Agence de Normandie, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur plusieurs points. Des études complémentaires (étude de portance des ouvrages d'art franchis et études de stabilité notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@rouen-metropole.fr, ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne pourra être consulté en ligne.

Code prescription générale	Prescriptions générales
PG01RDG	Responsabilités d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la responsabilité des ouvrages et de la possibilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Information Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@rouen-metropole.fr
PG03RDG	Chantiers et modifications Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou modifications (opérations, cultures,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre contact avec l'Agence de Normandie 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@rouen-metropole.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'une dépose de signalisation verticale s'est opérée sur le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre contact avec l'Agence de Normandie 15 jours avant. La dépose sera effectuée au gré du gestionnaire. Les exemplaires de signalisation devront être déposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose retourneront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescriptions particulières
PP01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> RN 3 à partir de PR 0+000 RD 4 RD 5 RD 4 de PR 4+000 à 13+500 RD 9 à partir de PR 0+019 RD 10 RD 11 RD 12 de PR 0+000 à 14+000 RD 14 RD 15 à partir de PR 0+000 RD 22 RD 28 de PR 0+000 au PR 10+000 RD 24 de PR 1+004 à 2+000 RD 27 RD 28 RD 29 RD 30 de PR 0+000 à 2+000 RD 34 <p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> RN 9 RD 2 à partir de PR 0+100 RD 6 PR 2+300 (jusqu'à l'ARL) jusqu'à 4+000 RD 7 RD 8 RD 33 RD 15 RD 17 RD 18 RD 39 RD 21 RD 25 RD 26



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Direction des Ponts et Chaussées
ROUENNAIS - Décembre 2022

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières inscrites dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'annuaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur l'infrastructure prévue. Des études complémentaires (études de position des ouvrages d'art français ; études de glissement notamment) et inspections des ouvrages, seront puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@directiondesponts-et-chaussées.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ne se peuvent être consultés séparément.

	RN 6	FR 254123	Pont de la Chapelle (sans barrière)
	RN 9	FR 014769	Pont Canal Seine 2 ans
	RN 9	FR 014809	Pont de Saint-Clément Saint-Louis
	RN 9	FR 044380	Pont sur Canal Pétrole 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ferrive Bernard Capoterra Belle-Isle
	RD 6	FR 14466	Pont de Petit-Courcy Trébechou
	RD 6	FR 094460	Garage Trébechou
	RD 6	FR 074136	Pont de Courcy (Grand Bourg) Trébechou
	RD 6	FR 154778	Pont des Miroirs de la Liberté Belle-Isle
	RD 7	FR 007260	Pont des Bénédictins Gourbeyre
	RD 7	FR 017326	Pont Bénédictin Gourbeyre
	RD 7	FR 024320	Pont Saint-Trébechou
	RD 102	FR 004425	Pont de Belle-Étoile Les Abymes
FF00RDG	Le passage en voie contrainte est obligatoire par l'ouvrage 2		
	RN 1	FR 004790	Pont de La Galère Pointe-à-Pitre
FF09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau de FR 04460 Pont des Bénédictins Gourbeyre est interdit ; le stationnement est en revanche autorisé sur la déviation de votre itinéraire.		
FF10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 mètres l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 044380	Pont Sectorien à Gabriel Kéféau à Dédémère Les Abymes
FF11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 2,80 mètres les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 244336	Pont de Lézardou Le Gosier
	RD 22	FR 14080	Panneau indicatif de La Jolie Belle-Malouit
FF12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m pour les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 34120	Pont supérieur de Rihoult-Saint-Gourbeyre
FF13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 mètres l'ouvrage :		
	RD 23	FR 04430	Pont de la Voie Verte Belle-Malouit
FF14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m pour les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 254022	Pont Damour Capoterra-Belle-Isle
	RN 1	FR 054013	Pont de Grande-Serveuse Petit-Bourg
	RN 1	FR 344995	Pont de La Jolie-Belle-Malouit Belle-Malouit
	RN 1	FR 074000	Eclusement de Grand-Champ 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	FR 04460	Pont de Saint-Trébechou Belle-Isle
FF15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m pour les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 244336	Pont de Lézardou Le Gosier
	RN 1	FR 017326	Pont des Bénédictins Gourbeyre
	RD 2	FR 04430	Pont de Grande-Morne Dali Gourbeyre
	RD 3	FR 104300	Pont de la République Trébechou
	RD 3	FR 204771	Pont Bénédictin Capoterra-Belle-Isle
	RN 1	FR 254042	Pont de Belle-Dalle Capoterra-Belle-Isle
	RN 1	FR 044300	Pont de Courcy Capoterra-Belle-Isle
	RN 1	FR 044300	Pont de Marquise Petit-Bourg
	RN 1	FR 054020	Eclusement de la Traversée Petit-Bourg
	RN 1	FR 024320	Pont Bénédictin de Bénédictins Belle-Malouit
	RN 1	FR 024320	Pont Bénédictin de Bénédictins 2 Belle-Malouit
	RN 1	FR 054700	Panneau de La Jolie Belle-Malouit
	RN 1	FR 054125	Pont de Courcy Jerry Belle-Malouit
	RN 1	FR 084460	Panneau supérieur de Grand-Camp Saint-Louis
	RN 1	FR 094080	Pont de Courcy Bénédictins 1 Les Abymes
	RN 2	FR 094180	Pont de Courcy Bénédictins 2 Les Abymes
	RN 1	FR 104600	Pont de Bénédictins 1 Les Abymes
	RN 1	FR 104600	Pont de Bénédictins 2 Les Abymes
	RN 2	FR 034020	Eclusement de Bénédictins Belle-Malouit
	RD 3	FR 14382	Pont de la Grande-Croix/Belle-Isle
	RD 4	FR 044300	Pont de Courcy Les Abymes
	RD 4	FR 14180	Pont des Bénédictins Le Gosier
	RD 4	FR 14096	Pont de Bénédictins 1 Le Gosier
	RD 4	FR 14026	Pont de Bénédictins 2 Le Gosier
	RN 5	FR 244322	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	FR 044326	Pont Perrin 1 Les Abymes
	RN 5	FR 74236	Pont de Bénédictins Les Abymes

Autorisation public de police, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe B.P. 31 25 97801 Jarry cedex
Téléphone : 05 90 26 07 07 - télécopie : 05 90 26 07 00 - contact@directiondesponts-et-chaussées.gp




Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent explicitement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté préfectoral de l'autorité compétente des services centraux national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire prévu. Des études complémentaires (étude de partance des ouvrages d'art franchis / études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant peut-être le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : transport.exceptionnel@hauts-gers.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

RD 10	PR 04000	Pont de la Route de Saint-Michel
RD 11	PR 04000	Pont de la Route de Saint-Michel
RD 11	PR 04000	Pont de la Route de Saint-Michel



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de Guadeloupe
Région de Guadeloupe - Décembre 2022

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent exclusivement les circuits exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les circuits de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement solliciter Régie de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur plusieurs points. Des circuits complémentaires (liste de parties des ouvrages d'art traversés ; sites de grande déviation) et suspensions des ouvrages, seront pris après le passage du camion, avant démarrage.

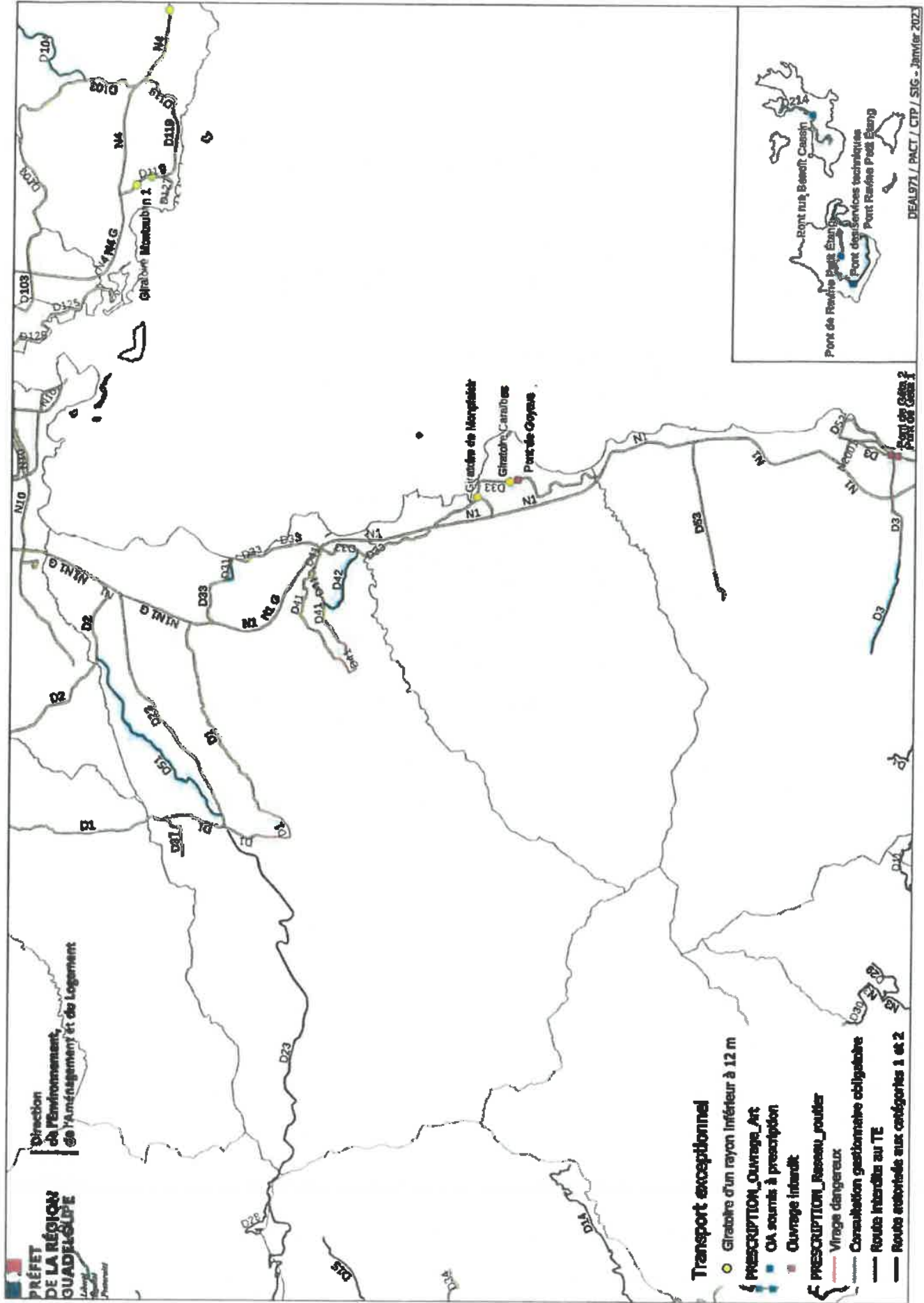
Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routedequadeloupe.com.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

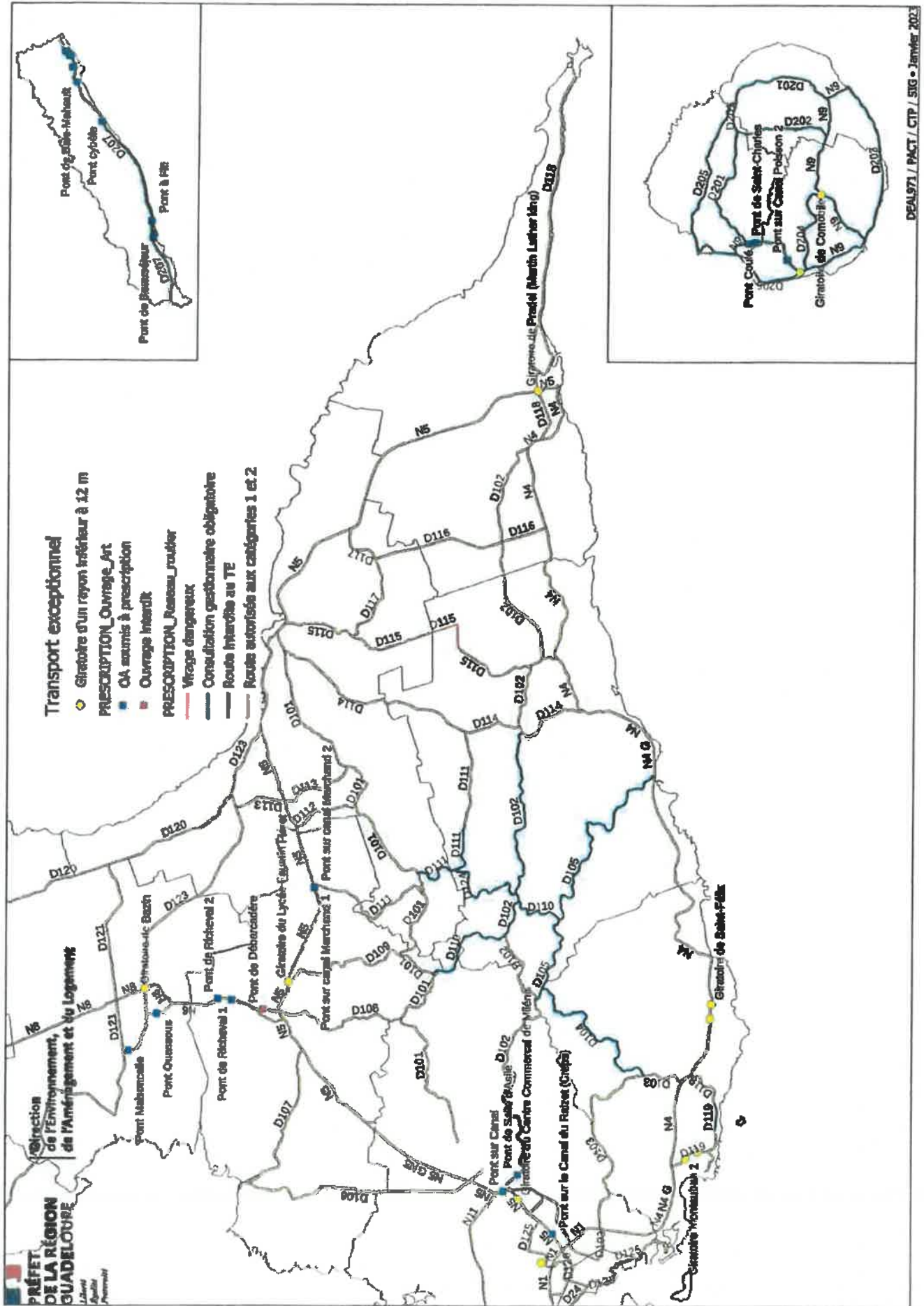
Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport complémentaires sur les réseaux routiers national et départemental. Et ne peuvent être considérés séparément.

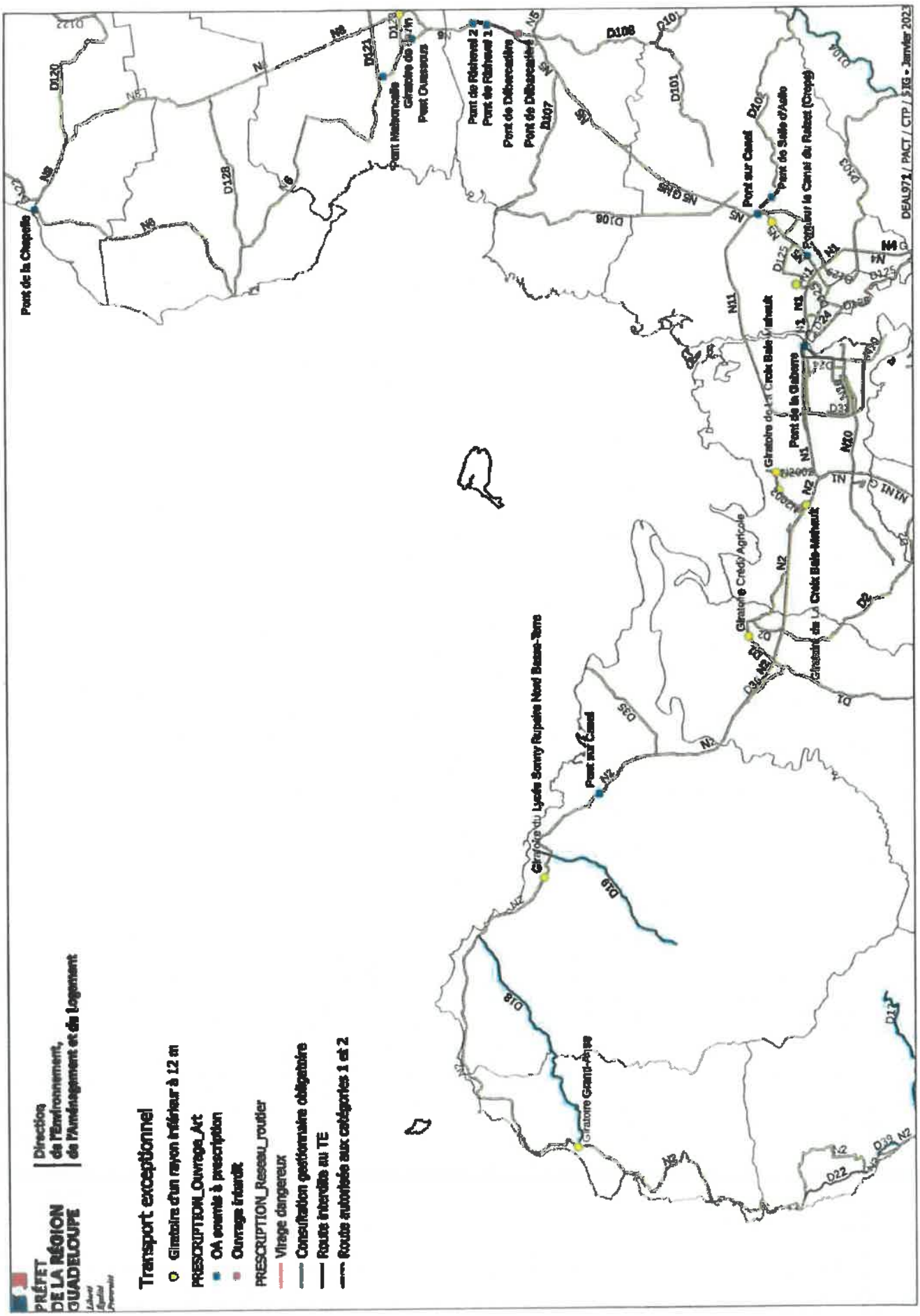
Une situation particulière devra être portée sur les cartouche générale suivante, d'un aspect inférieur ou égal à 25 mètres :

RD 1	FR 04044	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 2	FR 04047	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 2	FR 14000	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 3	FR 04039	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 2	FR 04079	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 3	FR 04040	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 3	FR 04041	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 3	FR 04042	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 4	FR 04080	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 4	FR 04080	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 5	FR 04080	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 5	FR 04080	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 5	FR 04080	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 6	FR 04080	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 2002	FR 04080	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 2002	FR 04080	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 2002	FR 04080	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 1	FR 174000	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 6	FR 20000	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 7	FR 04080	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 33	FR 04080	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 33	FR 04080	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 119	FR 04080	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 119	FR 04080	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout
RD 125	FR 24000	Ministère de l'Air de Bourg (aérien) Bourg-Tout

Région de Guadeloupe
Région de Guadeloupe - Décembre 2022



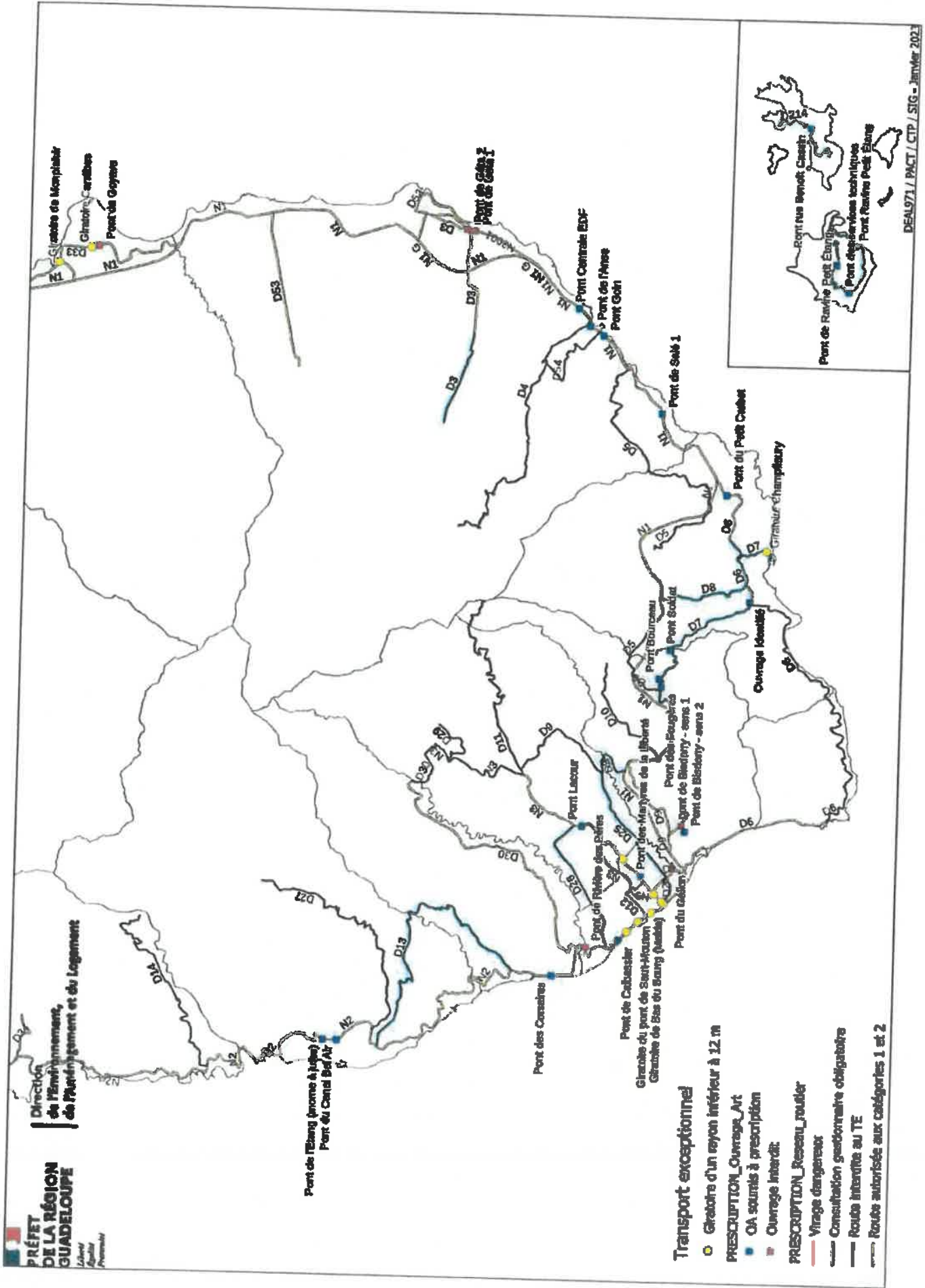


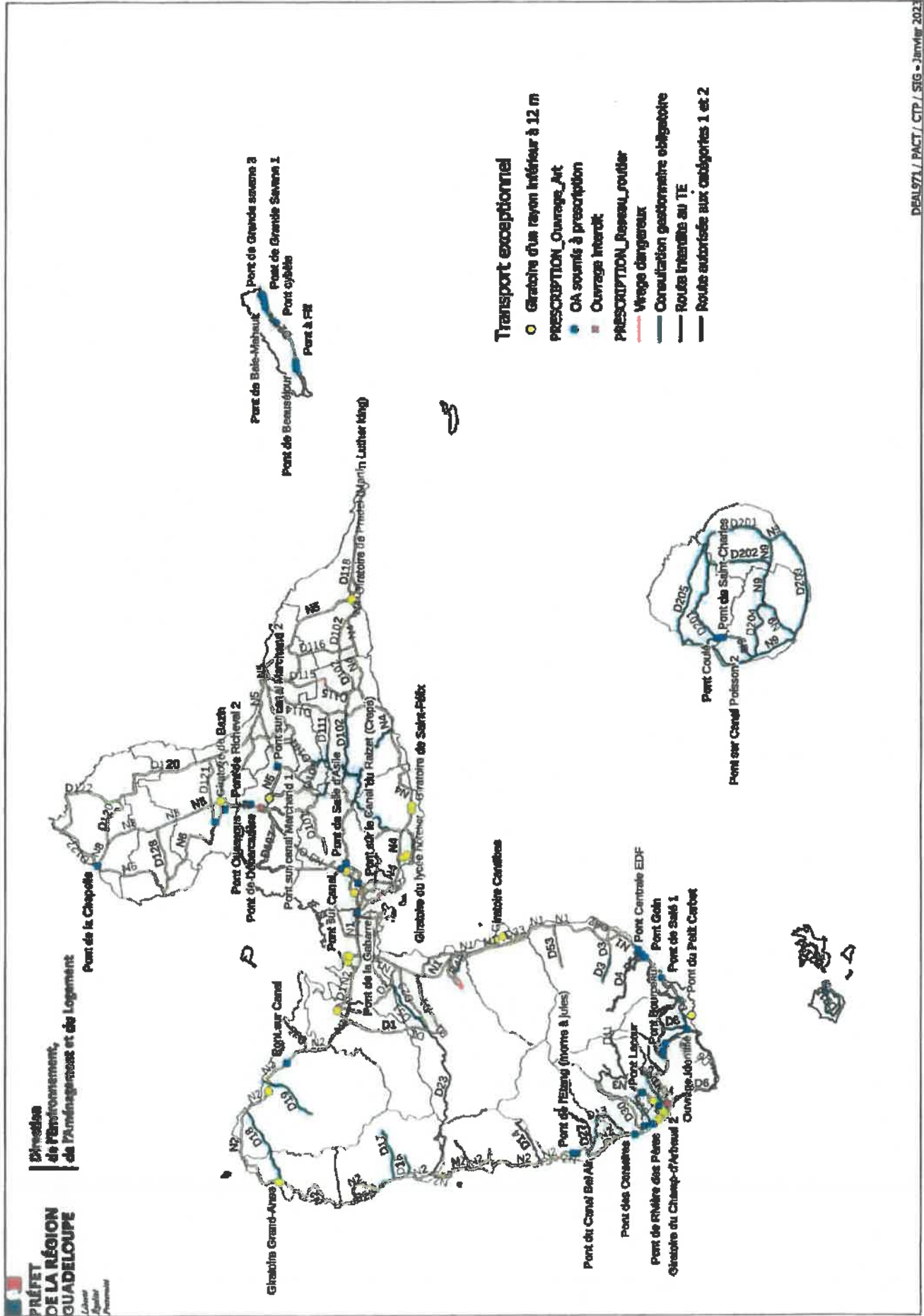


PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
 Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Transport exceptionnel**
- Gîte d'un rayon inférieur à 12 m
 - PRÉSCRIPTION_Ouvrage_Art
 - OA soumis à prescription
 - Ouvrage évier
 - PRÉSCRIPTION_Réseau_routier
 - Village dangereux
 - Consignation gestionnaire obligatoire
 - Routes interdites au TE
 - Routes autorisées aux catégories 1 et 2

DEAL974 / PACT / CTP / FIG - Janvier 2023





PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
 Adjoint
 Préfectoral

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

- Transport exceptionnel**
- Graciosa d'un rayon inférieur à 12 m
 - **PRESCRIPTION_Ouvrage_Art**
 - OA soumis à prescription
 - **PRESCRIPTION_Réseau_routier**
 - Wrecks dangereux
 - Constatation gestoraire obligatoire
 - Routes interdites au TE
 - Routes autorisées aux catégories 1 et 2